



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-070

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2017-10-05-004 - Forage privé camping plage du midi Montsauche Les Settons (3 pages) Page 4

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2017-09-29-003 - Arrêté conjoint N°110/ARSIDF/LBM/2017 et N°DOS/ASPU/188/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO+ » sis 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) (6 pages) Page 8

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2017-10-11-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Héloïse BRODIER (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-04-001 - Arrêté portant composition du comité de pilotage unique des sites Natura 2000 FR2600966 et FR2612010 "Vallée de la Loire entre Imphy et Decize" (4 pages) Page 18

58-2017-10-06-005 - Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre (17 pages) Page 23

58-2017-10-11-001 - Arrêté portant reconduction pour trois ans au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement - Travaux d'entretien des îlots de la Loire, situés dans le lit mineur du fleuve, aux abords du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Belleville-sur-Loire, sur le territoire des communes de Belleville-sur-Loire (18) et de Neuvy-sur-Loire (58), dans les départements du Cher et de la Nièvre (4 pages) Page 41

58-2017-10-05-003 - arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation, et police de l'eau hors du département de la Nièvre (2 pages) Page 46

58-2017-10-05-001 - arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Nièvre (3 pages) Page 49

58-2017-10-05-002 - arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Nièvre en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (3 pages) Page 53

58-2017-09-27-007 - Autorisation préfectorale relative à une autorisation de défrichement (3 pages) Page 57

58-2017-08-21-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant enlèvement d'un atterrissement sur le lavoir communal (réserve incendie) Ref. cadastrales Ouvrage Communal, centre du village, lieu-dit Le Bourg - commune de Nannay (6 pages) Page 61

58-2017-08-21-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réfection de l'ouvrage pont de la rue du Petit Versailles, lieu-dit pont de la rue du Petit Versailles - commune de Nevers (6 pages)	Page 68
Préfecture de la Nièvre	
58-2017-10-06-006 - AP 2017-P-1057 du 6 octobre 2017 accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers- promotion du 4/12/2017. (8 pages)	Page 75
58-2017-10-22-001 - AR Cyclo cross St Eloi (4 pages)	Page 84
58-2017-10-09-003 - Arrêté 2017 P 1059 modifiant l'arrêté 2014294-0008 du 21102014 (2 pages)	Page 89
58-2017-10-09-004 - Arrêté 2017 P 1060 modifiant l'arrêté 20142940009 du 21102014 (2 pages)	Page 92
58-2017-10-09-005 - Arrêté 2017 P 1061 modifiant l'arrêté 2016-P-64 du 13012016 (4 pages)	Page 95
58-2017-10-09-001 - arrêté hors délai Lambourg-Delmas (1 page)	Page 100
58-2017-09-27-006 - Arrêté les foulées d'Imphy (4 pages)	Page 102
58-2017-10-12-001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique « de commodo et incommodo » relative au projet de suppression du passage à niveau n° 86a, de la ligne ferroviaire de Moret-les-Sablons à Lyon par Saint-Étienne, situé sur le territoire de la commune de TRACY-SUR-LOIRE (3 pages)	Page 107
58-2017-10-06-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1605 du 24 octobre 2012, autorisant la SA Cosne Abattoir à exploiter un abattoir sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (4 pages)	Page 111

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2017-10-05-004

Forage privé camping plage du midi Montsauche Les
Settons

Arrêté autorisant l'utilisation de l'eau d'un forage privé pour alimenter en eau le bassin de la piscine, les WC et les dispositifs d'arrosage des pelouses du camping de la plage du midi situé sur le territoire de la commune de Montsauche Les Settons



PRÉFET DE LA NIEVRE

**Agence régionale de santé
de Bourgogne Franche Comté**

Direction de la Santé Publique

Unité Territoriale Santé Environnement

Tél. : 03 86 60 52 23

N°

ARRÊTÉ

autorisant l'utilisation de l'eau d'un forage privé pour alimenter en eau le bassin de la piscine, les WC et les dispositifs d'arrosage des pelouses du camping de la plage du midi situé sur le territoire de la commune de Montsauche-les-Settons

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321 et suivants, R 1321-1 et suivants et D 1332-4 du code de la santé publique ;

VU la demande déposée par M. MARI, exploitant du camping de la Plage du Midi à Montsauche-les-Settons, le 1^{er} octobre 2012 par laquelle il sollicite l'autorisation d'utiliser l'eau de son forage pour alimenter en eau le bassin de la piscine, les WC et le dispositif d'arrosage des pelouses de son établissement;

Vu l'avis favorable de Mme le maire de Montsauche-les-Settons en date du 20 septembre 2017 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de juin 2017 et les sources de pollution identifiées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1er – l'eau provenant du forage situé sur la parcelle section AK n° 126 est autorisée pour l'alimentation en eau du bassin de la piscine, les WC et les dispositifs d'arrosage du camping de la Plage du Midi situé sur le territoire de la commune de Montsauche-les-Settons ;

Article 2 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à 63 du même code, des périmètres de protection immédiat et rapproché sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications et plans ;

Article 3 -

1) PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiat du forage correspond au sous-sol des bâtiments de l'accueil et de la restauration. L'accès à ce dernier sera verrouillé de manière à en interdire l'accès.

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Ce périmètre s'étendra autour du forage sur un rayon d'environ 225 m. Il portera :

- pour partie sur les parcelles n° 105, 114, 148, 327, 332 et la voie communale n° 6, section AK de la commune de Montsauche-les-Settons,
- en totalité sur les parcelles n° 124, 126, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 139, 142, 143, 145, 147, 248, 263, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 306, 307, 318, 323, 324, 328 et 331 section AK de la commune de Montsauche-les-Settons.

3) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LE PERIMETRE RAPPROCHE

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 du code de la santé publique seront interdits :

- l'élevage intensif,
- l'abreuvement des animaux,
- toute construction nouvelle,
- le forage et/ou le captage de nouvelles sources,
- la création de toute pièce d'eau et de toute excavation à des fins de zones d'emprunt,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau de l'aquifère exploité,
- le passage de canalisations autres que celles d'eau potable et celles déjà existantes,
- la création de voiries nouvelles en dehors de celles qui sont temporaires et liées à la sylviculture,
- les dépôts et stockage de tout matériau non inerte (les fumiers, les matières fermentescibles, les ordures ménagères et détritiques de toutes sortes ou autres) dès lors que ces derniers ne sont pas déposés et stockés sur une surface étanche,
- l'épandage d'eaux usées, de boues de station d'épuration et toute autre matière potentiellement polluante (jus d'ensilage, lactosérum, purin, lisier),
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- le camping, le caravaning en dehors des installations existantes,

- tout aménagement touristique ne présentant pas toutes les garanties assurant qu'il n'y aura pas de pollution du sol et du sous-sol liée à cet aménagement dans la mesure du techniquement prévisible,
- Le stockage temporaire d'hydrocarbures et le stationnement d'engins lors de travaux forestiers,
- Le retournement de prairies.

Les exploitants de cet établissement s'engagent à signaler à l'autorité compétente toute modification d'occupation du sol intervenant sur ce périmètre.

Article 4 - Le terrain du périmètre immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, par l'exploitant du domaine et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords. Il sera entretenu régulièrement et les produits issus de cet entretien seront évacués en dehors de cette zone.

Article 5 - L'autorisation pourra être retirée si toutes les mesures de protection énoncées aux articles 3 et 4 ne sont pas mises en œuvre ou ne sont pas respectées.

Article 6 – Le programme analytique de surveillance comprendra :

- 1 analyse de type D1 tous les ans ;

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 8 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- la sous-préfète de Château-Chinon,
- le maire de Montsauche-les-Settons,
- le responsable du camping de la Plage du Midi à Montsauche-les-Settons,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à NEVERS, le **- 5 OCT. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2017-09-29-003

Arrêté conjoint N°110/ARSIDF/LBM/2017 et
N°DOS/ASPU/188/2017 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites « BIO+ » sis 9 rue de la Faïencerie à
MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)

Arrêté conjoint N°110/ARSIDF/LBM/2017 et N°DOS/ASPU/188/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO+ » sis 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130).

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier de l'Agence régionale de santé de Bourgogne du 15 février 2013 renouvelant tacitement l'autorisation accordée au laboratoire Dehenry-Melin, sis 1 bis rue Thénard à Sens, pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle à effet du 17 mars 2014 pour une durée de cinq ans ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2017 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, dont le siège social est implanté 12 avenue Robert Schuman à Auxerre (89000), au cours de laquelle la collectivité des associés a approuvé l'organisation de leur société suite à la démission de Monsieur Thierry CHAMPENOIS et de Madame Marie-Thérèse FOUCHET de leurs fonctions de directeur général délégué, à effet du 28 février 2017 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 mars 2017 de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS au cours de laquelle la collectivité des associés a pris acte de la démission de Monsieur Vincent CHAMPION, à effet du 9 mars 2017, de ses fonctions de directeur général délégué ;

VU le courrier du 28 mars 2017 adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la SCP MAZEN CANNET MIGNOT, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la démission de Monsieur Thierry CHAMPENOIS et de Madame Marie-Thérèse FOUCHET de leurs fonctions de directeur général délégué à compter du 28 février 2017 ;

VU le courrier du 29 mai 2017 adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la SCP MAZEN CANNET MIGNOT, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la démission de Monsieur Vincent CHAMPION de ses fonctions de directeur général délégué à compter du 9 mars 2017 ;

VU le dossier reçu en date du 4 juillet 2017 de Maître Céline ROQUELLE-MEYER, mandatée par les représentants légaux de la SELAS BIO +, dont le siège social est fixé 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS par la SELAS BIO + ;

VU l'avenant du 13 juin 2017, au protocole d'accord en date du 28 mars 2017 établi entre la société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, la société BIO +, Monsieur Michel SAINT-ANTONIN, la société de participations financières de professions libérales (SPFPL) SOPARBIO, Monsieur Bertrand LECOLIER et la SPFPL BIOINVEST 89 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 14 juin 2017 de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS ayant, notamment, pour objet d'arrêter les termes d'un projet de traité de fusion par voie d'absorption par la SELAS BIO + ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2017 au cours de laquelle les associés de la SELAS BIO + ont décidé de procéder à l'opération de fusion par voie d'absorption de la société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS ;

VU le projet de traité de fusion-absorption de la société « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS » par la société BIO + en date du 28 juin 2017 ;

VU le courrier d'engagement des biologistes co-responsables de la SELAS BIO+ en date du 28 septembre 2017 informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'à l'issue de l'opération de fusion-absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, l'offre de biologie médicale sera maintenue à son niveau actuel sur le département de l'Yonne,

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 6222-3 du code de la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé peut s'opposer, pour des motifs tenant au risque d'atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale à une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale lorsque cette opération conduirait à ce que, sur la zone déterminée en application du b du 2° de l'article L. 1434-9 considérée, la part réalisée par le laboratoire issu de cette fusion dépasse le seuil de 25 % du total des examens de biologie médicale réalisés ;

Considérant que pour l'application de l'article L.6222-3, il y a lieu de se référer en termes de zone géographique au découpage actuellement en vigueur à savoir, les territoires de santé définis par l'agence régionale de santé de Bourgogne pour l'application du projet régional de santé 2012-2016, lesquels sont prorogés jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau projet régional de santé prévu par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

Considérant que le département de l'Yonne est un territoire de santé donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialités définies aux articles L. 6211-16, L. 6212-3, L. 6212-6, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5 et L. 6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant qu'à l'issue de l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS LABORATOIRE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO + réalisera plus de 25% du total des examens de biologie médicale réalisés sur le territoire de santé de l'Yonne ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique les biologistes co-responsables de la SELAS BIO + s'engagent, par courrier du 28 septembre 2017 susvisé, à ne pas porter atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale en maintenant l'ensemble des sites ouverts au public sur le département de l'Yonne, à l'exception de l'un des deux plateaux analytiques d'Auxerre, à l'issue de l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS par la SELAS BIO + ;

Considérant que dans ces conditions, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté se s'oppose pas à l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS par la SELAS BIO +, position partagée par le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRÊTENT

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO + dont le siège social est implanté 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), n° FINESS EJ : 77 001 860 4, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + est implanté sur douze sites ouverts au public :

- MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) 9 rue de la Faïencerie (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 77 001 861 2

- SENS (89100) 1bis rue Thenard :
Pratiquant l'activité de biologie de la reproduction (spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation)
n° FINESS ET : 89 000 851 9,
- MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) 1 chemin des Ormeaux
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 77 001 862 0,
- SENS (89100) 7 boulevard Garibaldi
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 852 7,
- AUXERRE (89000) 7 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 925 1,
- AUXERRE (89000) 12 avenue Robert Schuman
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 866 7,
- AUXERRE (89000) 13 boulevard du 11 novembre
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 867 5,
- AUXERRE (89000) 29-32 place de l'Hôtel de Ville
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 868 3,
- AVALLON (89200) 1-3 route de Paris
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 869 1,
- CLAMECY (58500) 17 rue du Grand Marché
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 58 000 584 1,
- CORBIGNY (58800) 3 rue de la Cave
Site pré-post analytique,
n° FINESS ET : 58 000 602 1,
- NEMOURS (77140) 18 avenue Carnot
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 77 002 012 1.

La répartition du capital social de la SELAS « BIO+ » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
Monsieur Pascal MELIN	2	1940
Monsieur Jacques DEHENRY	1	970
Madame Corinne CHERQUI-MELIN	1	970
Monsieur Philippe VINCENT	1	970
Monsieur Alain PLEUX	1	970
Monsieur Jacques SIMART	1	970
Monsieur Philippe ASTRUC	1	970
Monsieur Jean-Pierre PENNACINO	1	970
Madame Magda CHIOSAC	1	970
Monsieur Philippe LOILIER	1	970
Monsieur Kada TOUATI	1	970
Madame Laurence HERVE	1	970
S/Total biologistes médicaux en exercice	13	12 610
SELAS MEDIBIOLAB, personne morale	13 554	957
S/Total personnes morales exerçant la profession de biologiste médical	13 554	957
Total du capital social de la SELAS BIO+	13 567	13 567

Article 3 : Les biologistes-co-responsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Madame Corinne CHERQUI-MELIN, médecin-biologiste,
- Monsieur Jacques DEHENRY, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP,
- Monsieur Pascal MELIN, médecin-biologiste, agréé pour l'AMP,
- Monsieur Philippe VINCENT, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Alain PLEUX, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Jacques SIMART, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Monsieur Philippe ASTRUC, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre PENNACINO, pharmacien-biologiste,
- Madame Magda CHIOSAC, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe LOILIER, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Kada TOUATI, médecin-biologiste,
- Madame Laurence HERVE, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision conjointe Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/032/217 et Agence régionale de santé Ile-de-France n° 29/ARSIDF/LBM/2017 du 20 février 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS est abrogée.

Article 6 : L'arrêté conjoint N°57/ARSIDF/LBM/2017 et N° DOS/ASPU/092/2017 du 30 juin 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO+ », sis 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) est abrogé.

Article 7 : A compter du 31 décembre 2017 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 8 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et au directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 9 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile-de-France ou de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs compétents.

A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Ile-de-France et Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture des départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Article 10 : Le directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre. Cet arrêté sera notifié au président de la SELAS BIO + par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux

à Paris et Dijon, le 29 septembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

le directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,

le directeur de l'organisation des
soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-10-11-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Héloïse BRODIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Héloïse BRODIER**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.11.21.025 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2017.03.31.006 en date du 31 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;

VU la demande présentée par Madame Héloïse BRODIER, née le 24/09/87 à TOULOUSE (31) et domiciliée professionnellement 16 Route de Champvert 58300 DECIZE, Place de la Mairie 58390 DORNES et au Bourg 71140 CRONAT ;

CONSIDERANT que Madame Héloïse BRODIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Héloïse BRODIER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 16 Route de Champvert 58300 DECIZE.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **29157**

.../...

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Héloïse BRODIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Héloïse BRODIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,



Gilles STRECKER

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-04-001

Arrêté portant composition du comité de pilotage unique
des sites Natura 2000 FR2600966 et FR2612010 "Vallée
de la Loire entre Imphy et Decize"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

Affaire suivie par : *Erika JUHEL*

Tel. : 03 86 71 52 91

Mél. : *erika.juhel@nievre.gouv.fr*

ARRETE

Portant composition du comité de pilotage unique des sites Natura 2000 FR2600966 et FR2612010
« Vallée de la Loire entre Imphy et Decize »

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 26 mars 2016 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire entre Imphy et Decize (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire entre Imphy et Decize (zone de protection spéciale)

VU l'arrêté préfectoral n°2013 360-002 du 26 décembre 2013 portant composition du comité de pilotage unique des sites Natura 2000 FR2600966 et FR2612010 « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize »

VU le compte rendu de la réunion du 29 juin 2017 au cours de laquelle la composition de ce comité de pilotage a été examinée et validée ;

Considérant que la mise en œuvre des documents d'objectifs nécessite la mise en place d'un comité de pilotage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR2600966 (site d'importance communautaire) et FR2612010 (zone de protection spéciale) « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize »

Article 2

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Un représentant élu du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant
Un représentant élu du conseil départemental de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant élu de la commune d'Avril-sur-Loire ou son suppléant
Un représentant élu de la commune de Béard ou son suppléant
Un représentant élu de la commune de Chevenon ou son suppléant
Un représentant élu de la commune de Decize ou son suppléant
Un représentant élu de la commune de Druy-Parigny ou son suppléant
Un représentant élu de la commune de Fleury-sur-Loire ou son suppléant
Un représentant élu de la commune d'Imphy ou son suppléant
Un représentant élu de la commune de Luthenay-Uxeloup ou son suppléant
Un représentant élu de la commune de Saint-Leger-des-Vignes ou son suppléant
Un représentant élu de la commune de Saint-Ouen-sur-Loire ou son suppléant
Un représentant élu de la commune de Sougy-sur-Loire ou son suppléant

Un représentant élu de la Communauté de Communes Loire et Allier ou son suppléant
Un représentant élu de la Communauté de Communes du Sud Nivernais ou son suppléant
Un représentant élu de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais ou son suppléant

Un représentant élu du syndicat mixte du pays de Nevers-sud nivernais ou son suppléant

Un représentant élu de l'établissement public Loire ou son suppléant
Un représentant élu du syndicat intercommunal de la Nièvre d'aménagement de la Loire et de ses affluents ou son suppléant
Un représentant élu du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers ou son suppléant

Représentants des propriétaires et usagers

Propriétaires fonciers / Profession agricole et sylvicole

Un représentant de l'association des propriétaires ruraux et bailleurs de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Nièvre ou son suppléant
Un représentant de la confédération paysanne de la Nièvre ou son suppléant
Un représentant de la coordination rurale de la Nièvre ou son suppléant
Un représentant de Jeunes Agriculteurs de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et de l'Espace Rural de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant du syndicat des sylviculteurs nivernais ou son suppléant

Un représentant du centre d'information et de promotion des entreprises forestières de Bourgogne ou son suppléant

Un représentant du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant

Ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures

Un représentant de la Direction territoriale SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté ou son suppléant

Un représentant de RTE GET Champagne-Morvan ou son suppléant

Un représentant de l'UNICEM de Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant

Chambres consulaires

Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de la chambre d'agriculture de la Nièvre ou son suppléant

Organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la chasse, de la pêche, du sport et du tourisme

Un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant du service départemental de la Nièvre de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son suppléant

Un représentant de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant du service départemental de la Nièvre de l'Agence Française pour la biodiversité ou son suppléant

Un représentant de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, délégation Allier – Loire amont (Clermont-Ferrand) ou son suppléant

Un représentant de l'agence de développement touristique de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de l'association Loire nature découverte ou son suppléant

Un représentant du Comité Départemental Olympique et sportif de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant du comité départemental de randonnée pédestre de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant du comité départemental de canoë-kayak de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de l'association du Val de Loire pour la défense de la qualité de vie ou son suppléant

Un représentant de l'union des associations d'usagers des sites Natura 2000 ou son suppléant

Représentants d'associations de protection de la nature

Un représentant du WWF ou son suppléant

Un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne ou son suppléant

Un représentant du groupe de la ligue pour la protection des oiseaux de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de Loire vivante Nièvre Allier Cher ou son suppléant

Un représentant de la Maison de l'Environnement entre Loire et Allier ou son suppléant

Un représentant de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA) ou son suppléant

Organismes scientifiques

Un représentant du Conservatoire Botanique du Bassin Parisien – Antenne Bourgogne ou son suppléant

Représentants de l'État

Le Préfet de la Nièvre, préfet coordonnateur, ou son représentant

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant

Le responsable de la subdivision Loire de la direction départementale des territoires de la Nièvre ou son représentant

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ou son représentant

Le directeur de la Direction opérationnelle Saône Seine de la Direction territoriale Centre Bourgogne de Voies navigable de France ou son suppléant

Article 3

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON) dans un délai de deux mois à compter du 01 novembre 2017.

Article 5

L'arrêté préfectoral n°2013 360-002 du 26 décembre 2013 portant composition du comité de pilotage unique des sites Natura 2000 FR2600966 et FR2612010 « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize » est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Nevers, le **04 OCT. 2017**

Le Préfet de la Nièvre,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTA LIOU

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-06-005

Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt, Biodiversité

N°

ARRETE

**Portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre**

LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,

VU l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-02-010 du 2 mai 2017 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2017,

VU l'avis du comité des usagers consulté par mail le 27 septembre 2017,

CONSIDERANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau,

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques;

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables, et qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements, selon les règles de gestion pré-définies,

CONSIDERANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, définissant les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2017.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction de la situation météorologique et du suivi hydrologique réalisé sur les stations de référence dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils définis dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé, traduisant la situation en matière de sécheresse.

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à Saint-Germain-Chassenay	alerte
ARON	L'Aron à Verneuill	alerte
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain	pas de restriction
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	crise
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Pas de restriction
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Alerte renforcée
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	alerte
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Pas de restriction
IXEURE - CANNE	L'Ixéure à La Fermeté	Pas de restriction
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Alerte renforcée
VRILLE	La Vrille à Arquian	crise
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Pas de restriction
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Pas de restriction
LOIRE amont	La Loire à Nevers	pas de restriction
LOIRE aval	La Loire à Gien	pas de restriction
ALLIER	L'Allier à Cuffy	pas de restriction

La carte des bassins ainsi que la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexe 1 et 2).

ARTICLE 3 : Vigilance

Un niveau de vigilance est activé dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme : des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures.</p>

	<p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine. - En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 10% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
Plans d'eau	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte renforcée » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE	
Usage domestique	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 H à 8 H. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h.- Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages Industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction</p>

	<p>départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) , à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivalis sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « crise » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL DE CRISE	
Usages domestiques	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit. - Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit. - La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS. - L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, - l'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 heures à 8 heures. - Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. - Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire. - Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.
Irrigation	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour l'irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par le Préfet pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>

<p>Usages Industriels</p>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
<p>Navigation</p>	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
<p>Plans d'eau</p>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
<p>Autres</p>	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>- Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

ARTICLE 7 : dispositions particulières

Sans objet.

ARTICLE 8 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet des services de l'Etat dans la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-06-004 du 6 septembre 2017 fixant des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département est abrogé.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **06 OCT. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Commune	Prélèvements directs
ACHUN	pas de restriction
ALLIGNY-COSNE	pas de restriction
ALLIGNY-EN-MORVAN	alerte
ALLUY	alerte
AMAZY	pas de restriction
ANLEZY	pas de restriction
ANNAY	pas de restriction
ANTHIEN	pas de restriction
ARBOURSE	alerte renforcée
ARLEUF	pas de restriction
ARMES	pas de restriction
ARQUIAN	crise
ARTHEL	alerte renforcée
ARZEMBOUY	alerte renforcée
ASNAN	alerte renforcée
ASNOIS	pas de restriction
AUNAY-EN-BAZOIS	pas de restriction
AUTHIOU	alerte renforcée
AVREE	pas de restriction
AVRIL-SUR-LOIRE	pas de restriction
AZY-LE-VIF	alerte
BAZOUCHES	alerte
BAZOLLES	pas de restriction
BEARD	pas de restriction
BEAULIEU	alerte renforcée
BEAUMONT-LA-FERRIERE	alerte renforcée
BEAUMONT-SARDOLLES	pas de restriction
BEUVRON	alerte renforcée
BICHES	alerte
BILLY-CHEVANNES	pas de restriction
BILLY-SUR-OISY	crise
BITRY	crise
BLISMES	pas de restriction
BONA	pas de restriction
BOUHY	pas de restriction
BRASSY	alerte
BREUGNON	crise
BREVES	pas de restriction
BRINAY	alerte
BRINON-SUR-BEUVRON	alerte renforcée
BULCY	pas de restriction
BUSSY-LA-PESLE	alerte renforcée

Commune	Prélèvements directs
LA CELLE-SUR-LOIRE	pas de restriction
LA CELLE-SUR-NIEVRE	pas de restriction
CERCY-LA-TOUR	alerte
CERVON	pas de restriction
CESSY-LES-BOIS	pas de restriction
CHALAUX	alerte
CHALLEMENT	pas de restriction
CHALLUY	pas de restriction
CHAMPALLEMENT	alerte renforcée
CHAMPLEMY	alerte renforcée
CHAMPLIN	alerte renforcée
CHAMPVERT	alerte
CHAMPVOUX	pas de restriction
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	pas de restriction
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	crise
LA CHARITE-SUR-LOIRE	pas de restriction
CHARRIN	pas de restriction
CHASNAY	pas de restriction
CHATEAU-CHINON(VILLE)	pas de restriction
CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	pas de restriction
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	pas de restriction
CHATILLON-EN-BAZOIS	alerte
CHATIN	pas de restriction
CHAULGNES	pas de restriction
CHAUMARD	pas de restriction
CHAUMOT	pas de restriction
CHAZEUIL	alerte renforcée
CHEVANNES-CHANGY	alerte renforcée
CHEVENON	pas de restriction
CHEVROCHES	pas de restriction
CHIDDES	pas de restriction
CHITRY-LES-MINES	pas de restriction
CHOUGNY	pas de restriction
CIEZ	pas de restriction
CIZELY	pas de restriction
CLAMECY	pas de restriction
LA COLLANCELLE	pas de restriction
COLMERY	pas de restriction
CORANCY	pas de restriction
CORBIGNY	pas de restriction
CORVOL-D'EMBERNARD	alerte renforcée
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	crise

Commune	Prélèvements directs
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	pas de restriction
COSSAYE	pas de restriction
COULANGES-LES-NEVERS	alerte renforcée
COULOUTRE	pas de restriction
COURCELLES	crise
CRUX-LA-VILLE	pas de restriction
CUNCY-LES-VARZY	alerte renforcée
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	crise
DECIZE	pas de restriction
DEVAY	pas de restriction
DIENNES-AUBIGNY	pas de restriction
DIROL	pas de restriction
DOMMARTIN	pas de restriction
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	alerte renforcée
DONZY	pas de restriction
DORNECY	pas de restriction
DORNES	alerte
DRUY-PARIGNY	pas de restriction
DUN-LES-PLACES	alerte
DUN-SUR-GRANDRY	pas de restriction
EMPURY	alerte
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	pas de restriction
EPIRY	pas de restriction
FACHIN	pas de restriction
LA FERMETE	pas de restriction
FERTREVE	pas de restriction
FLETY	pas de restriction
FLEURY-SUR-LOIRE	pas de restriction
FLEZ-CUZY	pas de restriction
FOURCHAMBAULT	pas de restriction
FOURS	pas de restriction
FRASNAY-REUGNY	pas de restriction
GACOGNE	pas de restriction
GARCHIZY	pas de restriction
GARCHY	pas de restriction
GERMENAY	pas de restriction
GERMIGNY-SUR-LOIRE	pas de restriction
GIEN-SUR-CURE	alerte
GIMOUILLE	pas de restriction
GIRY	alerte renforcée
GLUX-EN-GLENNE	pas de restriction
GOULOUX	alerte

Commune	Prélèvements directs
GRENOIS	alerte renforcée
GUERIGNY	alerte renforcée
GUIPY	alerte renforcée
HERY	pas de restriction
IMPHY	pas de restriction
ISENAY	alerte
JAILLY	pas de restriction
LAMENAY-SUR-LOIRE	pas de restriction
LANGERON	pas de restriction
LANTY	pas de restriction
LAROCHEMILLAY	pas de restriction
LAVAUT-DE-FRETOY	pas de restriction
LIMANTON	alerte
LIMON	pas de restriction
LIVRY	pas de restriction
LORMES	pas de restriction
LUCENAY-LES-AIX	alerte
LURCY-LE-BOURG	alerte renforcée
LUTHENAY-UXELOUP	pas de restriction
LUZY	pas de restriction
LYS	pas de restriction
LA MACHINE	pas de restriction
MAGNY-COURS	alerte
MAGNY-LORMES	pas de restriction
LA MAISON-DIEU	pas de restriction
LA MARCHE	pas de restriction
MARCY	alerte renforcée
MARIGNY-L'EGLISE	alerte
MARS-SUR-ALLIER	pas de restriction
MARIGNY-SUR-YONNE	pas de restriction
MARZY	pas de restriction
MAUX	pas de restriction
MENESTREAU	pas de restriction
MENOU	crise
MESVES-SUR-LOIRE	pas de restriction
METZ-LE-COMTE	pas de restriction
MHERE	pas de restriction
MILLAY	pas de restriction
MOISSY-MOULINOT	pas de restriction
MONCEAUX-LE-COMTE	pas de restriction
MONTAPAS	pas de restriction
MONTAMBERT	pas de restriction

Commune	Prélèvements directs
MONTARON	alerte
MONTENOISON	alerte renforcée
MONT-ET-MARRE	pas de restriction
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	alerte renforcée
MONTIGNY-EN-MORVAN	pas de restriction
MONTIGNY-SUR-CANNE	pas de restriction
MONTREUILLON	pas de restriction
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	alerte
MORACHES	alerte renforcée
MOULINS-ENGILBERT	pas de restriction
MOURON-SUR-YONNE	pas de restriction
MOUSSY	alerte renforcée
MOUX-EN-MORVAN	alerte
MURLIN	pas de restriction
MYENNES	pas de restriction
NANNAY	pas de restriction
NARCY	pas de restriction
NEUFFONTAINES	pas de restriction
NEUILLY	alerte renforcée
NEUVILLE-LES-DECIZE	alerte
NEUVY-SUR-LOIRE	pas de restriction
NEVERS	pas de restriction
LA NOCLE-MAULAIX	pas de restriction
NOLAY	alerte renforcée
NUARS	pas de restriction
OISY	crise
ONLAY	pas de restriction
OUAGNE	alerte renforcée
UDAN	crise
UGNY	pas de restriction
OULON	alerte renforcée
OUROUX-EN-MORVAN	alerte
PARIGNY-LA-ROSE	alerte renforcée
PARIGNY-LES-VAUX	alerte renforcée
PAZY	pas de restriction
PERROY	pas de restriction
PLANCHEZ	pas de restriction
POIL	pas de restriction
POISEUX	alerte renforcée
POUGNY	pas de restriction
POUGUES-LES-EAUX	pas de restriction
POUILLY-SUR-LOIRE	pas de restriction

Commune	Prélèvements directs
POUQUES-LORMES	pas de restriction
POUSSEAUX	pas de restriction
PREMERY	alerte renforcée
PREPORCHE	pas de restriction
RAVEAU	pas de restriction
REMILLY	pas de restriction
RIX	alerte renforcée
ROUY	pas de restriction
RUAGES	pas de restriction
SAINCAIZE-MEAUCE	pas de restriction
SAINT-AGNAN	alerte
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	crise
SAINT-ANDELAIN	pas de restriction
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	alerte
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	pas de restriction
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	alerte renforcée
SAINT-BENIN-D'AZY	pas de restriction
SAINT-BENIN-DES-BOIS	alerte renforcée
SAINT-BONNOT	alerte renforcée
SAINT-BRISSON	alerte
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	pas de restriction
SAINT-DIDIER	pas de restriction
SAINT-ELOI	pas de restriction
SAINT-FIRMIN	pas de restriction
SAINT-FRANCHY	alerte renforcée
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	alerte
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	alerte renforcée
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	pas de restriction
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	pas de restriction
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	pas de restriction
SAINT-HONORE-LES-BAINS	pas de restriction
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	pas de restriction
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	pas de restriction
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	pas de restriction
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	pas de restriction
SAINT-LOUP	pas de restriction
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	alerte renforcée
SAINTE-MARIE	pas de restriction
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	alerte renforcée
SAINT-MARTIN-DU-PUY	alerte
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	pas de restriction
SAINT-MAURICE	pas de restriction

Commune	Prélèvements directs
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	pas de restriction
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	alerte
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	alerte
SAINT-PERE	pas de restriction
SAINT-PEREUSE	pas de restriction
SAINT-PIERRE-DU-MONT	alerte renforcée
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	alerte
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	pas de restriction
SAINT-REVERIEN	alerte renforcée
SAINT-SAULGE	pas de restriction
SAINT-SEINE	pas de restriction
SAINT-SULPICE	pas de restriction
SAINT-VERAIN	crise
SAIZY	pas de restriction
SARDY-LES-EPIRY	pas de restriction
SAUVIGNY-LES-BOIS	pas de restriction
SAVIGNY-POIL-FOL	pas de restriction
SAXI-BOURDON	pas de restriction
SEMELAY	pas de restriction
SERMAGES	pas de restriction
SERMOISE-SUR-LOIRE	pas de restriction
SICHAMPS	alerte renforcée
SOUGY-SUR-LOIRE	pas de restriction
SUILLY-LA-TOUR	pas de restriction
SURGY	pas de restriction
TACONNAY	alerte renforcée
TALON	alerte renforcée
TAMNAY-EN-BAZOIS	pas de restriction
TANNAY	pas de restriction
TAZILLY	pas de restriction
TEIGNY	pas de restriction
TERNANT	pas de restriction
THAIX	alerte
THIANGES	pas de restriction
TINTURY	pas de restriction
TOURY-LURCY	alerte
TOURY-SUR-JOUR	alerte
TRACY-SUR-LOIRE	pas de restriction
TRESNAY	pas de restriction
TROIS-VEVRES	pas de restriction
TRONSANGES	pas de restriction
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	crise

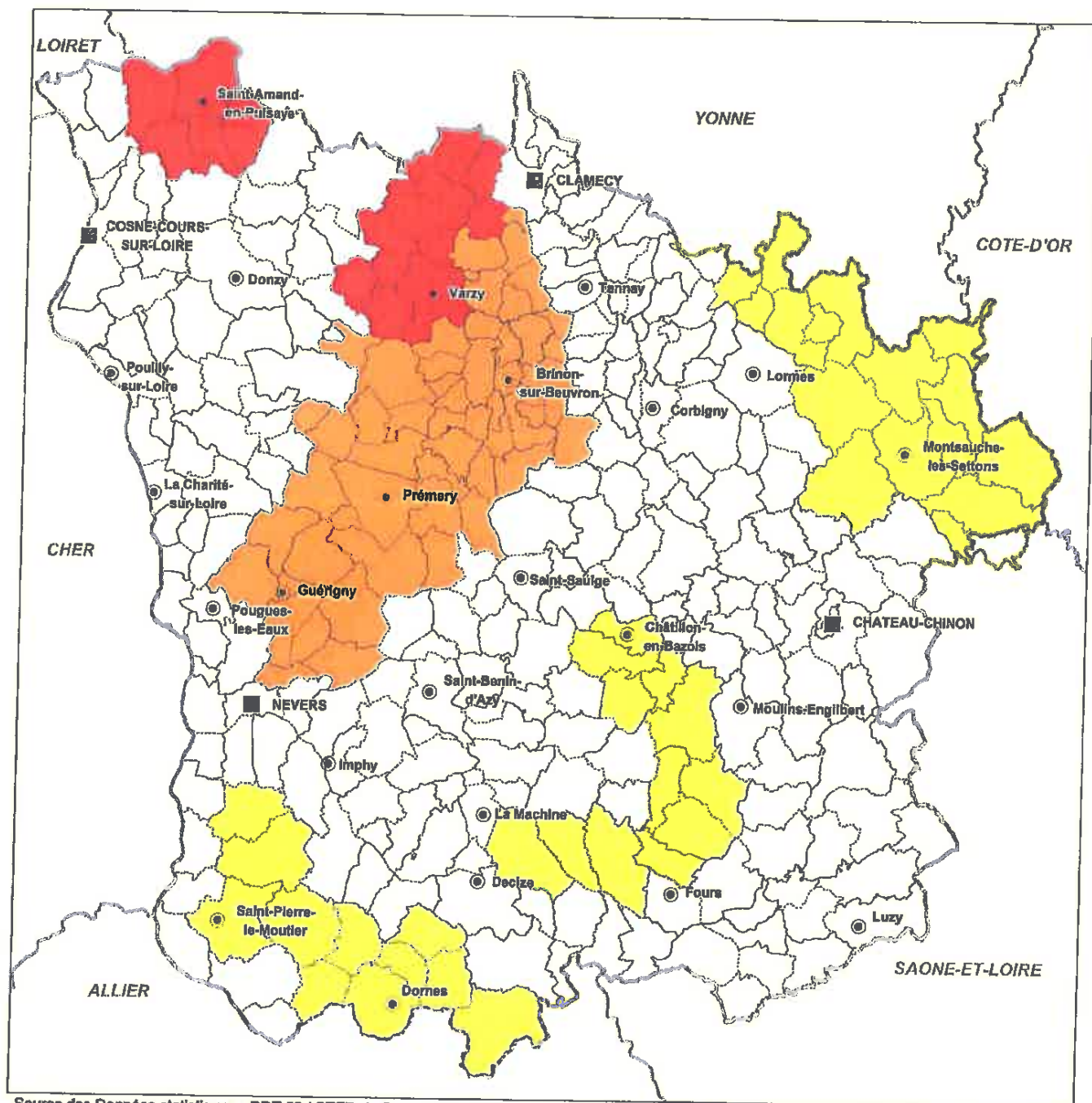
Commune	Prélèvements directs
URZY	alerte renforcée
VANDENESSE	alerte
VARNES-LES-NARCY	pas de restriction
VARNES-VAUZELLES	pas de restriction
VARZY	crise
VAUCLAIX	pas de restriction
VERNEUIL	alerte
VIELMANAY	pas de restriction
VIGNOL	pas de restriction
VILLAPOURCON	pas de restriction
VILLIERS-LE-SEC	alerte renforcée
VILLE-LANGY	pas de restriction
VILLIERS-SUR-YONNE	pas de restriction
VITRY-LACHE	pas de restriction
VAUX-D'AMOGNES	alerte renforcée



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

situation au 25 septembre 2017



Source des Données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des Données géographiques : Bdcarto © IGN



Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - MAAT - Bureau Système d'Information Géographique

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-11-001

Arrêté portant reconduction pour trois ans au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement - Travaux d'entretien des îlots de la Loire, situés dans le lit mineur du fleuve, aux abords du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Belleville-sur-Loire, sur le territoire des communes de Belleville-sur-Loire (18) et de Neuvy-sur-Loire (58), dans les départements du Cher et de la Nièvre

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt et Biodiversité

ARRÊTÉ

PORTANT RECONDUCTION POUR TROIS ANS AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**les travaux d'entretien des îlots de la Loire,
situés dans le lit mineur du fleuve,
aux abords du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Belleville-sur-Loire,
sur le territoire des communes de Belleville-sur-Loire (18) et de Neuvy-sur-Loire (58),
dans les départements du Cher et de la Nièvre.**

**La Préfète du Cher, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite.
Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'ordre national du mérite.**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration n°18-2012-00017 en date du 04/04/2012, relatif aux travaux d'entretien des îlots de Loire, aux abords du « CNPE », et portant déclaration au titre des articles du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 06/04/2012, présenté par « EDF CNPE DE BELLEVILLE », représenté par Madame PIERRET Camille, enregistré sous le n°18-2012-00017 et relatif aux travaux d'entretien des îlots de Loire, aux abords du « CNPE », sur le territoire des communes de Belleville-sur-Loire (18) et de Neuvy-sur-Loire (58), dans les départements du Cher et de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2012-824 en date du 31 mai 2012 portant déclaration au titre des articles du code de l'environnement et relatif aux travaux d'entretien des îlots de Loire aux abords du CNPE de Belleville-sur-Loire ;

VU le dossier de demande de reconduction de l'autorisation du 31 mai 2012, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et reçu le 31 juillet 2017, présenté par « EDF CNPE DE BELLEVILLE », représenté par Monsieur le Directeur du CNPE, enregistré sous le n° 58-2017-00215 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre, n°58-2017-09-06-003, du 08 septembre 2017, portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENEC, Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral du Cher, n°2017-1-1044, du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté, du 08 septembre 2017, portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Départementale du Territoire en matière de police de l'eau hors du département de la Nièvre ;

VU l'accord du pétitionnaire sur le présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la NIEVRE ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à :

**EDF CNPE de BELLEVILLE
BP 11
18240 BELLEVILLE-SUR-LOIRE**

représenté par Monsieur le Directeur, de sa reconduction de déclaration du 31 mai 2012 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**les travaux d'entretien des îlots de la Loire,
situés dans le lit mineur du fleuve,
aux abords du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Belleville-sur-Loire,
sur le territoire des communes de Belleville-sur-Loire (18) et de Neuvy-sur-Loire (58),
dans les départements du Cher et de la Nièvre.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	
---------	--	-------------	--

Article 2 : Prescriptions générales :

- Les travaux d'entretien des îlots de Loire, sont réalisés sous les conditions précisées dans le dossier de déclaration déposé le 06-04-2012, et l'arrêté préfectoral n° DDT-2012-824 en date du 31 mai 2012.
- Cette reconduction temporaire du plan de gestion est acceptée dans l'attente de la réception du dossier de demande de régularisation de l'ouvrage situé en travers de la Loire, au titre de la « loi sur l'eau », ainsi que de sa prise d'eau, qui devra être transmis au service de police de l'eau avant l'échéance de la présente autorisation.
- Dans un délai d'au moins trois semaines avant le début des travaux, le pétitionnaire devra transmettre, pour accord, au service de police de l'eau de la DDT58, les informations relatives à l'accès aux sites de dévégétalisation, la localisation des batardeaux éventuels, leurs dimensionnements et caractéristiques, ainsi que les profils au droit des emplacements prévus.
- Chaque étape de travaux devra être signalée au service de police de l'eau, et un bilan en fin d'opération sera également à transmettre.
- Pour éviter la dissémination de la plante invasive « la Jussie » qui est présente sur d'autres sites, qu'au droit de la passe à bateaux, il est nécessaire de mettre en place un balisage adapté à l'opération. Les mêmes recommandations sont à prendre pour préserver « la butome en ombrelles », qui est une plante protégée.
- Le planning des travaux de dévégétalisation doit être conforme avec le dossier de demande de reconduction, du 31 juillet 2017.
- La présente reconduction à la déclaration du 31 mai 2012 est autorisée jusqu'à la fin de l'année 2019.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications :

Les travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration déposé le 06-04-2012.

Toute modification apportée aux travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation, notamment au regard de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sur le Domaine Public Fluvial.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Belleville-sur-Loire (18) et de Neuvy-sur-Loire (58), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Cher et de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Centre,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- Monsieur le Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche du Cher,
- Monsieur le Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des préfectures du CHER et de la NIEVRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le **11 OCT. 2017**

A NEVERS
Pour les Préfets du CHER et de la NIEVRE
et par délégation,

Le Directeur Départemental,

par délégation

Le Chef de Service
Eau - Forêt - Biodiversité

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-05-003

arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la
direction départementale des territoires de la Nièvre en
matière de gestion et conservation du domaine public

*arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale des
territoires de la Nièvre en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de
la navigation, et police de l'eau hors du département de la Nièvre* compter du 15 octobre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE A DES AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**EN MATIÈRE DE GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL,
POLICE DE LA NAVIGATION, ET POLICE DE L'EAU
HORS DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de préfet de Saône-et-Loire à compter du 28 août 2017 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal SANJUAN en qualité de préfet de l'Allier,

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Cher à compter du 4 septembre 2017,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 portant nomination de M. Bernard CROGUENNEC en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 septembre 2017 portant nomination de M. Sylvain ROUSSET en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre à compter du 15 octobre 2017,

Vu l'arrêté n°2511/2016 du préfet de l'Allier du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé,

Vu l'arrêté n°71-2017-08-28-044 du préfet de Saône-et-Loire du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé,

Vu l'arrêté n°2017-1-1044 de la préfète du Cher du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est conférée à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur adjoint, pour toutes les décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines de gestion et conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation, de la police de la pêche et de la police de l'eau telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est conférée à M. Matthieu MENO, chef du service « sécurité et prévention des risques », et à son adjoint, M. Richard WOZNIAK, pour toutes décisions et tous documents relevant de leurs attributions dans les domaines de gestion et conservation du domaine public fluvial, et de la police de la navigation telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est conférée à M. Florent MITAULT, chef du service « eau forêt et biodiversité », et à son adjointe Mme Odile BERTHELOT, pour toutes décisions et tous documents relevant de leurs attributions dans les domaines de la police de l'eau et de la police de la pêche telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 4:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 octobre 2017.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **05 OCT. 2017**

Le Directeur départemental,



BERNARD CRUQUENNEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-05-001

arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
Direction départementale des territoires de la Nièvre

*arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des
territoires de la Nièvre à compter du 15 octobre 2017*



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

<><><>

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

<><><>

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 portant nomination de M. Bernard CROGUENNEC en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 septembre 2017 portant nomination de M. Sylvain ROUSSET en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre à compter du 15 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2017-09-06-003 du 06 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est conférée à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté du 06 septembre 2017 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les décisions énumérées sur l'annexe I de l'arrêté du 06 septembre 2017 visé ci-dessus, à :

- Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale, et Mme Sylvie POPINEAU son adjointe pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- M. Samuel GUILLOU, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat, et Mme Marie-Hélène CASTAGNE son adjointe pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- Mme Mauricette GAYET, cheffe du bureau application du droit des sols, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de ses attributions,
- M. Matthieu MENOUE, chef du service sécurité et prévention des risques, et M. Richard WOZNIAK son adjoint pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- M. Vincent POLNY, chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de ses attributions,
- M. Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, et Mme Odile BERTHELOT son adjointe pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- Mme Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques, Mme Magali JOVER, cheffe du bureau forêt-chasse-biodiversité et M. Xavier PETIT, chef du bureau de la protection de la ressource en eau, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de leurs attributions respectives,
- Mme Johanna DONVEZ, cheffe du service économie agricole, et Mme Céline GAY-MITAULT son adjointe pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- M. Florent MITAULT, chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires par intérim, et M. Jean-Michel MADELAIN, adjoint au chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- M. Laurent LEBON, responsable des agences territoriales par intérim pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de ses attributions,
- M. Laurent LEBON chef de l'agence territoriale de Nevers et Mme Frédérique DEGAS, cheffe du pôle instruction du droit des sols, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de leurs attributions respectives,

- M. Jean-André KRYS, chef de l'agence territoriale de Château-Chinon, et Mme Christelle GUILLON son adjointe, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- Mmes Agnès BERTIN, Isabelle SEGUIN et Caroline CHAMBON, instructrices, pour les consultations prévues en annexe I – Titre VI – 3.2 de l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus,
- M. Sébastien LAVIGNE, chef de l'agence territoriale de Clamecy pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de ses attributions.

ARTICLE 3 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4 :

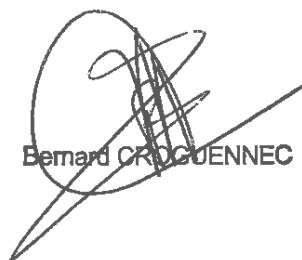
Cet arrêté entre en vigueur à compter du 15 octobre 2017.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le **05 OCT. 2017**

Le Directeur départemental


Bernard CRUGUENNEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-05-002

arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
Direction départementale des territoires de la Nièvre en
matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir

*arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des
territoires de la Nièvre en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à
compter du 15 octobre 2017*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

<><><>

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

<><><>

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 portant nomination de M. Bernard CROGUENNEC en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 septembre 2017 portant nomination de M. Sylvain ROUSSET en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre à compter du 15 octobre 2017 ;

Vu les articles 4, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-06-003 du 06 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC pour l'exercice des attributions d'ordonnateur secondaire et du représentant du pouvoir adjudicateur, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions d'ordonnateur secondaire et du représentant du pouvoir adjudicateur, telles que mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à l'effet de signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, à :

- Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale et son adjointe Mme Sylvie POPINEAU, et Mme Amélie DUCROT, cheffe du bureau de la gestion financière,
- M. Samuel GUILLOU, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat et son adjointe, Mme Marie-Hélène CASTAGNE,
- M. Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité et son adjointe Mme Odile BERTHELOT,
- M. Matthieu MENO, chef du service sécurité et prévention des risques et son adjoint M. Richard WOZNAK,
- Mme Johanna DONVEZ, cheffe du service économie agricole et son adjointe Mme Céline GAY-MITAULT,
- M. Florent MITAULT, chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires par intérim et M. Jean-Michel MADELAIN, adjoint au chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires,
- M. Laurent LEBON, responsable des agences territoriales par intérim, et chef de l'agence territoriale de Nevers,
- M. Jean-André KRYS, chef de l'agence territoriale de Château-Chinon,
- M. Sébastien LAVIGNE, chef de l'agence territoriale de Clamecy.

ARTICLE 3 : S'agissant des marchés passés suivant la procédure adaptée, subdélégation est donnée aux agents dont la liste figure en annexe I.
Le montant total des achats par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : Cet arrêté entre en vigueur à compter du 15 octobre 2017.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **05 OCT. 2017**

Le Directeur départemental


Bernard CROGUENNEC

ANNEXE I

Unités	Agents	Montant € HT Tous types de marché
Direction des Agences	Laurent LEBON	3 000
	Jean-André KRYS	3 000
	Sébastien LAVIGNE	3 000
Mission Animation et Accompagnement des Territoires (MAAT)	Florent MITAULT	50 000
	Jean-Michel MADELAIN	3 000
Secrétariat général (SG)	Christine LE METAYER	50 000
	Sylvie POPINEAU	3 000
	Amélie DUCROT	3 000
	Nathalie DRUOT	3 000
	Christelle OUZET	3 000
Service Aménagement du Territoire et Habitat (SATH)	Samuel GUILLOU	50 000
	Marie-Hélène CASTAGNE	3 000
	Francis CLUZEL	3 000
	Romain LESAGE	3 000
	Maël BUCHER DE CHAUVIGNE	3 000
Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques (SSPR)	Matthieu MENO	50 000
	Richard WOZNIAK	3 000
	Vincent POLNY	3 000
	Dominique LANCHEC	3 000
	Mathieu BOTTERO	3 000
	Fabrice THIERY DE REMBAU	3 000
	Elsa ALEXANDRE	3 000
Service de l'Économie Agricole (SEA)	Johanna DONVEZ	50 000
	Céline GAY-MITAULT	3000
Service Eau, Forêt et Biodiversité (SEFB)	Florent MITAULT	50 000
	Odile BERTHELOT	3 000
	Christine GAZET	3 000
	Magali JOVER	3 000
	Xavier PETIT	3 000

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-27-007

Autorisation préfectorale relative à une autorisation de
défrichement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

décision n° 2017-003 du 27 septembre 2017

DECISION PREFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-4, L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L414-4 et suivants et R414-19 et suivants,

VU l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine (zone de protection spéciale),

VU l'arrêté du 3 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine (zone spéciale de conservation),

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-06-003 en date du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-DDT-1347 fixant la liste (prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement) des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté du 14 septembre 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 7743 reçu complet le 22 septembre 2017 et présenté par la SA Bongard Bazot et Fils, dont le siège social est : 58110 Saint Péreuse, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,2334 ha de bois situés sur le territoire de la commune de La Machine (Nièvre),

VU le plan des lieux,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

CONSIDERANT que ces parcelles sont intégralement situées dans les sites Natura 2000 n°FR2601014 et n°FR2612009 « Bocage, Forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine »,

CONSIDERANT l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 n°FR2601014 et n°FR2612009 « Bocage, Forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre par le demandeur.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Le défrichement de 2,2334 ha de parcelle de bois située à La Machine et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
La Machine	AV	528	2.2334	2,2334

est autorisé.

Le défrichement a pour but : implantation d'une unité de transformation et de commercialisation de bois.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2 ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 10 675,65€.

Le pétitionnaire peut se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 10 675,65 €.

Il dispose d'un délai d'un an à compter de cette autorisation pour transmettre à la DDT, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 – Le demandeur devra mettre en place les mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues au dossier lié au défrichement ci-dessus désigné et notamment les prescriptions suivantes :

Pour les chiroptères

- La conservation des axes de vols principaux avec le maintien des lisières forestières à l'Est et à l'Ouest sur une largeur de 15 mètres au minimum.
 - Cette lisière devra être matérialisée sur le terrain
 - Les arbres de hauts jets seront tous conservés
 - Les ronciers au pied des arbres devront être débroussaillés manuellement
 - Les plantations d'arbustes prévues au dossier devront être d'essences locales et intervenir au plus tard à l'année N+1 après les travaux de débroussaillage
- Les arbres à cavités, gîtes potentiels pour les chiroptères.
 - Les cavités des 10 arbres gîtes identifiés comme potentiels devront être prospectées avant les travaux. Un dispositif anti-retour sera mis en place en cas de présence d'espèces dans ces cavités
 - Les 8 arbres à cavités à conserver identifiés au dossier devront être marqués avant le début du chantier (le marquage avec le symbole triangle inversé sera privilégié)
 - Le bilan de cette prospection des cavités, de la mise en place du dispositif anti retour et la localisation précise des arbres conservés seront transmis à mes services au minimum 15 jours avant le début des travaux.

Pour les amphibiens

- La mise en place d'un filet pour éviter le passage des amphibiens sur le chantier.
 - Ces filets devront être installés au minimum 15 jours avant le démarrage du chantier
 - Ils devront rester en place jusqu'à la fin de mise en œuvre du projet (construction incluse).

Mesures générales

- La réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour les différentes espèces présentes sur le site (Oiseaux, chiroptères, amphibiens), soit des travaux entre septembre et novembre
- Mes services devront être tenus informés de l'ensemble des éléments cités ci-dessus et des différentes étapes du chantier.
- Une réunion préalable de chantier avec les services de la direction départementale des territoires de la Nièvre et les entreprises intervenant sur le chantier devra être organisée, à l'initiative du pétitionnaire et avant tout démarrage des travaux, afin d'identifier la mise en place des différentes mesures ci-dessus.

ARTICLE 5 – La présente autorisation devra être affichée par le pétitionnaire sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, au moins quinze jours avant le début du défrichage. L'affichage sera maintenu pendant toute la durée de l'opération de défrichage.

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire déposera à la mairie de situation du terrain :

- le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichage
- une copie de la présente autorisation que la mairie devra afficher au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichage. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 7 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou à compter de sa publicité par les tiers :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre
- soit par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la Forêt - Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires – 19, avenue du Maine – 75732 PARIS Cedex 15

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex.

ARTICLE 9 – Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 27 SEP. 2017
Le Préfet,



JOSI MATHURIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-21-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
enlèvement d'un atterrissement sur le lavoir communal
(réserve incendie) Ref. cadastrales Ouvrage Communal,
centre du village, lieu-dit Le Bourg - commune de Nannay



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
ENLÈVEMENT D'UN ATERRISSEMENT SUR LE LAVOIR COMMUNAL (RÉSERVE INCENDIE)
REF CADASTRALES OUVRAGE COMMUNAL, CENTRE DU VILLAGE

LIEU-DIT LE BOURG

COMMUNE DE NANNAY

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-2017 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/08/17, présenté par la mairie de Nannay – 1 Place de la mairie- 58350 NANNAY relatif à l'enlèvement d'un atterrissage sur le lavoir communal (réserve incendie), commune de NANNAY

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Mairie de Nannay, 1 Place de la Mairie, 58350 NANNAY

concernant :

**Enlèvement d'un atterrissage sur le lavoir communal (réserve incendie)
Ref. cadastrales Ouvrage communal, centre du village
Lieu-dit « Le Bourg », commune de NANNAY**

dont la réalisation est prévue dans la commune de NANNAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09/10/17, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NANNAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **21 AOUT 2017**,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef de service,



Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

17° 11' 11"

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 11 octobre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Mairie de Nannay
1 Place de la mairie
58350 NANNAY

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers
Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 3377

Pièces jointes :

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

enlèvement d'un atterrissement sur le lavoir communal (Réserve incendie), Ref. cadastrales Ouvrage communal, centre du village - lieu-dit « Le Bourg», commune de Nannay,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/08/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de NANNAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NANNAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-21-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
réfection de l'ouvrage pont de la rue du Petit Versailles,
lieu-dit pont de la rue du Petit Versailles - commune de
Nevers



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RÉFECTION DE L'OUVRAGE PONT DE LA RUE DU PETIT VERSAILLES

LIEU-DIT PONT DE LA RUE DU PETIT VERSAILLES

COMMUNE DE NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-2017 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/08/17, présenté par la mairie de Nevers – 1 Place de l'Hôtel de Ville- 58000 NEVERS relatif à la réfection de l'ouvrage, commune de NEVERS

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Mairie de NEVERS, 1 Place de l'Hôtel de Ville, 58000 NEVERS

concernant :

réfection de l'ouvrage Pont de la rue du Petit Versailles

Lieu-dit « Pont de la rue du Petit Versailles », commune de NEVERS

dont la réalisation est prévue dans la commune de NEVERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11/10/17, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NEVERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

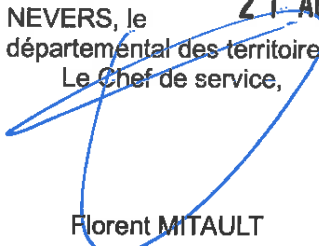
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **21 AOUT 2017**
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef de service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

100. 000 0 0



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 11 octobre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Maire
Mairie

Situation : 3378

24, rue Charles Roy à Nevers

58000 NEVERS

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieus-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références :

Pièces jointes :

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**la réfection de l'ouvrage Pont de la rue du Petit Versailles, lieu-dit « Pont de la rue du Petit Versailles »
commune de Nevers,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/08/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de NEVERS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NEVERS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,


Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-06-006

AP 2017-P-1057 du 6 octobre 2017 accordant la Médaille
d'Honneur des Sapeurs-Pompiers- promotion du
4/12/2017.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Le PRÉFET

N° 2017-P-1057

ARRETE

Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

PROMOTION du 4 décembre 2017

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, articles R723-57 à R723-60, notamment ;

VU le décret n° 2017-11155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'avis du Directeur Départemental, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Nièvre ;

SUR proposition de Madame le Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

(N.B. : SPV : Sapeur-Pompier Volontaire – SPP : Sapeur-Pompier Professionnel – CIS : Centre d'Incendie et de Secours).

Médaille échelon Grand 'Or

M.	BOURGEOIS	Jean-Luc	Capitaine	POUILLY SUR LOIRE
M.	BUFFET	Joël	Lieutenant SPV	NEVERS SAINT-ELOI
M.	CANTON	Denis	Lieutenant SPV	SAINT BENIN D'AZY
M.	CYRILLE	Patrick	Adjudant SPV	CHIDDES
M.	FRELAT	Didier	Lieutenant SPV	LA MACHINE
M.	GOGUELAT	Gérard	Lieutenant	MONTREUILLON
M.	LEBLANC	Robert	Lieutenant SPV	CHIDDES
M.	MILLOT	Daniel	Lieutenant SPV	DAMPIERRE SOUS BOUHY
M.	MONNOT	Guy	Lieutenant	VARZY
M.	N'DAW	Daniel	Lieutenant SPV	CLAMECY
M.	PEROT	Alain	Lieutenant	CHATILLON EN BAZOIS
M.	RENARD	Jean-Claude	Adjudant-chef	DONZY
M.	ROLLAND	Jean-Luc	Lieutenant	COSNE COURS SUR LOIRE
M.	SCHOLLER	Jacky	Lieutenant	COSNE COURS SUR LOIRE
M.	THEVENEAU	Jean-Pierre	Capitaine SPV	CRUX LA VILLE

Médaille échelon Or

M.	ARMINGEAT	Alain	Sergent-chef SPP	ETAT MAJOR
M.	BARIEZ	Philippe	Adjudant-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	BORNET	Claude	Sergent-chef SPP	NEVERS LA SANGSUE
M.	BOUCHE	Robert	Caporal-chef	BRASSY
M.	GARRUCHO	Albert	Lieutenant 1° classe SPP	ETAT MAJOR
M.	GAUTHERON	Bernard	Adjudant-chef SPP	DECIZE
M.	LECRUT	Jean-Philippe	Adjudant-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	MALTHET	Yannick	Adjudant-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	MARIE	Pascal	Adjudant-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	MARTIGNON	Manuel	Adjudant-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	MERIOT	Bruno	Adjudant-chef SPP	COSNE COURS SUR LOIRE
M.	MICHEL	Cyril	Adjudant-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	MILLION	Norbert	Adjudant-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	NANTIER	Philippe	Adjudant-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	PARIZOT	Jérôme	Lieutenant hors classe SPP	ETAT MAJOR
M.	SALIDI	David	Adjudant-chef SPV	BILLY/OISY ET OISY
M.	VARIN	Christophe	Sergent-chef SPP	ETAT MAJOR

Médaille échelon Argent

M.	BLIN	Frédéric	Caporal-chef SPV	CHATILLON EN BAZOIS
M.	CAMUSAT	Jérôme	Caporal-chef SPV	BRINON SUR BEUVRON
M.	CLOIX	Bruno	Sergent SPV	LUZY
M.	CLOIX	Thierry	Caporal-chef SPV	LAROCHEMILLAY
M.	CYRILLE	Frédéric	Caporal-chef SPV	CHIDDES
M.	DUCARUGE	Frédéric	Caporal-chef SPV	CHANTENAY SAINT IMBERT
M.	GERNIER	Cyril	Adjudant SPV	PREMERY
M.	GILBERT	Stéphane	Caporal-chef SPV	CHANTENAY SAINT IMBERT
M.	GUILLARD	Gilles	Médecin Lieutenant-Colonel SPV	ETAT MAJOR
M.	HULLO	Fabien	Capitaine SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	IBBOU	Pascal	Caporal-chef SPV	MONTREUILLO
M.	JEANNOT	Pierre-Alain	Adjudant SPV	LUZY
M.	KALYNIW	Christophe	Adjudant SPV	SAINT BENIN D'AZY
M.	KENNEDY-VINCENT	Raphaël	Adjudant SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	LEBLANC	Benjamin	Sergent SPV	CHIDDES
M.	LEMOINE	Cédric	Adjudant SPV	CHATILLON EN BAZOIS
M.	MOISE	David	Adjudant SPV	COSNE COURS SUR LOIRE
M.	REQUIER	Fabrice	Caporal-chef SPV	ENTRAINS SUR NOHAIN
M.	TOLLERON	Joël	Sergent SPV	POUILLY SUR LOIRE
M.	VINCENT	Xavier	Sergent SPV	SUILLY LA TOUR

Médaille échelon Bronze

Mme	AMIOT	Lydie	Sergent-chef SPV	OUROUX EN MORVAN
Mme	ARBORE	Sabine	Caporal-chef SPV	SAINT BENIN D'AZY
M.	ARBORE	Nicolas	Sergent SPV	SAINT BENIN D'AZY

M.	ARNAUD	Frédéric	Sergent-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	ARNOULD	Romain	Caporal SPV	FOURS
M.	AUBERT	Pascal	Sergent SPV	DAMPIERRE SOUS BOUHY
M.	AULARD	Kévin	Sergent SPV	CHATILLON EN BAZOIS
Mme	AVERADERE	Sophie	Caporal SPV	SAINT PIERRE LE MOUTIER
M.	BALLOUX	Benoit	Sergent-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	BARREAU	Julien	Sergent SPV	BRASSY
M.	BAUDIN	Patrick	Sergent SPV	NEVERS LA SANGSUE
M.	BAUM	Jonathan	Sergent-chef SPV	DECIZE
M.	BEAULIEU	Frédéric	Caporal-chef SPV	DAMPIERRE SOUS BOUHY
Mme	BEGEL- VENEROSY	Denise	Adjudant-chef SPV	LUCENAY LES AIX
M.	BERNARD	Mathieu	Sergent-chef SPV	CHANTENAY SAINT IMBERT
M.	BERNARD	Guillaume	Sergent SPV	CHANTENAY SAINT IMBERT
Mme	BERNARD	Malaurie	Infirmière Principale SPV	CHATEAU CHINON
M.	BERNARD	Xavier	Caporal-chef SPV	NEVERS LA SANGSUE
M.	BERNARDON	Gérard	Caporal-chef SPV	SAINT PIERRE LE MOUTIER
M.	BERQUIER	Clément	Caporal SPP	ETAT MAJOR
Mme	BERTHELOT	Laetitia	Sergent SPV	FOURS
M.	BIERE	Julien	Caporal SPP	CLAMECY
M.	BIET	Cyril	Infirmier SPV	SAINT SAULGE
M.	BILLAUD	Eric	Sergent-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	BILLIARD	Louis	Caporal SPV	CORBIGNY
M.	BILLIARD	Paul	Sergent SPV	CORBIGNY
M.	BLANC	Emmanuel	Sergent SPV	CERCY LA TOUR
M.	BOBET	Nicolas	Sergent SPV	BRASSY
Mme	BOBIN	Coralie	Caporal-chef SPV	BRASSY
M.	BOISSEL	Thierry	Lieutenant SPV	NEVERS SAINT-ELOI
M.	BOIZARD	Vincent	Caporal SPP	LAROCHEMILLAY
M.	BONDOUX	Emmanuel	Adjudant SPV	DECIZE
M.	BONNET	Nicolas	Sergent SPV	LUCENAY LES AIX
Mme	BONNOT- SIMONIN	Sandrine	Caporal-chef SPV	DECIZE
M.	BOUCHARD	Anthony	Sergent SPV	SAINT AMAND EN PUISAYE
M.	BOURGEOIS	Dimitri	Sergent SPV	MONTREUILLON
M.	BOUVOT	Didier	Caporal-chef SPV	SAINT PIERRE LE MOUTIER
M.	BOYER	Mickaël	Sergent SPV	MOULINS ENGILBERT
M.	BRESSON	Christophe	Caporal-chef SPV	LUCENAY LES AIX
M.	BRUNET	Arnaud	Caporal-chef SPV	CHATILLON EN BAZOIS
M.	BRUNET	Nicolas	Caporal-chef SPV	DONZY
M.	BUCHETON	David	Caporal-chef SPV	BOUHY
Mme	BUNEL	Anne	Caporal-chef SPV	SURGY
M.	BUSQUETS	Jocelyn	Sergent SPV	DECIZE
M.	CANNONE	Romuald	Sergent-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	CARRE	Florent	Sergent SPV	BOUHY
M.	CAVOY	Eric	Caporal-chef SPV	ENTRAINS SUR NOHAIN
M.	CHANDIOUX	Vincent	Caporal SPP	ETAT MAJOR
M.	CHATELAIN	Yves	Caporal SPV	MONTREUILLON
Mme	CHAUFURNIER	Aurore	Sapeur 1° classe SPV	CLAMECY
M.	CHAUMEREUIL	David	Sergent-chef SPV	SAINT BENIN D'AZY
M.	CHEVRIER	Laurent	Sergent SPP	ETAT MAJOR
M.	CHEVRIER	Hubert	Lieutenant SPV	CHATEAU CHINON
M.	COLMONT	Frédéric	Sergent SPV	BILLY/OISY ET OISY

M.	COMTE	Laurent	Sergent SPV	SAINT PIERRE LE MOUTIER
M.	CONSTANTY	Philippe	Sergent SPV	MOUX EN MORVAN
Mme	COPET	Isabelle	Caporal-chef SPV	MOULINS ENGILBERT
M.	COSSON	Mickaël	Adjudant SPP	ETAT MAJOR
M.	COURAULT	David	Sergent-chef SPV	CHATEAU CHINON
M.	COUSIN	Emeric	Sergent SPP	ETAT MAJOR
M.	COUVENANT	Alexandre	Caporal-chef SPV	MONTREUILLON
Mme	CYRILLE	Stéphanie	Infirmière SPV	FOURS
M.	DA SILVA	Anthony	Sergent SPV	POUILLY SUR LOIRE
M.	DARCIS	Jean-Pierre	Sapeur 1° classe SPV	ALLIGNY COSNE
M.	DAUTELOUP	Julien	Lieutenant SPV	LA MACHINE
M.	DEBAC	Ludovic	Caporal-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	DEBAC	Nicolas	Adjudant SPV	MOUX EN MORVAN
M.	DELEPLANQUE	Adrien	Caporal-chef SPP	ETAT MAJOR
M.	DELFOSSÉ	Laurent	Lieutenant SPV	LORMES
M.	DELPLANS	Patrick	Caporal-chef SPV	SAINT AMAND EN PUISAYE
M.	DEMARQUOIS	Alexandre	Caporal-chef SPV	NEVERS LA SANGSUE
M.	DENIZOT	Brice	Adjudant SPV	CIEZ
M.	DESFOSSÉS	Thibault	Adjudant SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	DESFOURNEAUX	Régis	Sergent SPV	LA MACHINE
M.	DESGROISILLES	Daniel	Sergent SPV	LORMES
M.	DESMOULINS	Fabrice	Sergent-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	DHE	Rodolphe	Sergent SPV	SAINT REVERIEN
M.	DHE	Sébastien	Caporal-chef SPV	SAINT REVERIEN
M.	DION	Mathieu	Adjudant SPP	NEVERS SAINT-ELOI
Mme	DIRSON	Karine	Sergent SPV	BRASSY
M.	DORIDOT	Michaël	Sergent-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	DORIDOT	Michel	Sergent SPV	CHATEAU CHINON
M.	DOS SANTOS	Jean	Caporal-chef SPV	COSNE COURS SUR LOIRE
M.	DOUZERY	Romain	Sergent SPV	VARZY
M.	DUBREU	Jérôme	Infirmier-Chef SPV	MOULINS ENGILBERT
Mme	DUBREU	Simone	Infirmière-Chef SPV	MOULINS ENGILBERT
M.	DUCLOS	Stéphane	Adjudant SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	DUCLOS	Nicolas	Sergent SPV	CHATEAU CHINON
Mme	DUCROT	Marie	Caporal SPV	BRASSY
Mme	DUDRAGNE	Lucie	Sergent SPV	NEVERS LA SANGSUE
M.	DUFOUR	Gaëtan	Caporal SPP	ETAT MAJOR
Mme	DUMAINNE	Armelle	Sergent SPV	SAINT PIERRE LE MOUTIER
M.	DUMONT	Rodolphe	Adjudant SPV	LA MACHINE
M.	DUMOULIN	Bertrand	Médecin Lieutenant-Colonel SPV	ETAT MAJOR
Mme	DUPONT	Sophie	Sergent-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
Mme	DURAND	Caroline	Caporal SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	DURIEUX	Eric	Sergent-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	EMPTOZ LACOTE	Johnny	Sapeur 1° classe SPV	CERCY LA TOUR
M.	ENSARGUEIX	François	Sergent SPV	SAINT SAULGE
M.	ETIENNEY	Alexandre	Sergent SPV	MOULINS ENGILBERT
Mme	ETIMBRE	Julie	Caporal SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	FARINE	David	Sergent SPV	SAINT PIERRE LE MOUTIER
Mme	FASSIER	Audrey	Caporal SPV	LA CHARITE SUR LOIRE
M.	FERREIRA	Alexandre	Caporal SPV	CLAMECY
M.	FILAUT	Rémi	Caporal SPV	FOURS
M.	FOING	Jérémie	Caporal-chef SPV	SAINT BENIN D'AZY
M.	FOURNIOL	Jean-Michel	Sapeur 1° classe SPV	FOURS

M.	FRISCHHERZ	Yoann	Caporal SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	GALLOIS	Jérôme	Sergent SPV	VARZY
M.	GASCHIN	Olivier	Caporal SPP	NEVERS LA SANGSUE
M.	GATEAU	Alain	Caporal SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	GATEAU	Marc	Sergent SPV	NEVERS SAINT-ELOI
M.	GATEAU	Denis	Sergent SPV	NEVERS LA SANGSUE
M.	GAUTHARD	Sylvain	Sergent-chef SPV	OUROUX EN MORVAN
M.	GAUTHERON	Luc	Sergent SPV	SAINT HONORE LES BAINS
M.	GLODZIK	Antoine	Sergent SPV	LUZY
M.	GOBET	Antoine	Caporal SPP	NEVERS LA SANGSUE
M.	GONZALEZ	Ludovic	Sapeur 1° classe SPV	SAINT SAULGE
M.	GROSMAIRE	Olivier	Sergent SPV	CRUX LA VILLE
M.	GUDZIK	Vincent	Lieutenant 1° classe SPP	COSNE COURS SUR LOIRE
M.	GUENOT	Guillaume	Caporal SPP	NEVERS SAINT-ELOI
Mme	GUERDER	Sonia	Caporal-chef SPV	ENTRAINS SUR NOHAIN
M.	GUILLAUME	Sébastien	Sergent-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	GUY	Sébastien	Sergent SPP	DECIZE
M.	GUYOT	Christophe	Sergent SPV	VARZY
M.	HUBERT	Jean-Marie	Sapeur 1° classe SPV	BILLY/OISY ET OISY
M.	HUBERT	Olivier	Sergent SPV	PREMERY
Mme	HUMBERT	Cindy	Infirmière Principale SPV	POUILLY SUR LOIRE
M.	HUMBERT	Olivier	Sergent SPV	POUILLY SUR LOIRE
Mme	IDDA	Zorra	Adjudant SPV	CERCY LA TOUR
Mme	JACQUEMARD	Sophie	Adjudant SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	JAMES	Jean-Luc	Sergent-chef SPV	CHATILLON EN BAZOIS
M.	JAMOT	Stéphane	Caporal-chef SPV	LUCENAY LES AIX
M.	JANDARD	Damien	Caporal SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	JUBERT	Gilles	Vétérinaire Commandant SPV	CLAMECY
Mme	JUDEE	Nathalie	Infirmière Principale SPV	ETAT MAJOR
M.	KUS	Alexandre	Sergent SPV	MOULINS ENGILBERT
M.	LABASTIRE	Kevin	Sergent SPV	CHATILLON EN BAZOIS
Mme	LABASTIRE	Adeline	Sergent SPV	CHATILLON EN BAZOIS
M.	LABREVOIR	Eric	Sergent-chef SPP	COSNE COURS SUR LOIRE
M.	LACOMBE	Damien	Sergent-chef SPV	POUILLY SUR LOIRE
M.	LAGRANGE	Anthony	Sergent SPP	DECIZE
M.	LAMARRE	Mathieu	Sergent SPP	ETAT MAJOR
M.	LAMARRE	Emeric	Sergent SPV	CIEZ
M.	LAMBERT	Arnaud	Caporal SPP	ETAT MAJOR
Mme	LAMBERT	Christine	Caporal-chef SPV	DECIZE
Mme	LAREDO	Magalie	Sergent-chef SPV	FOURS
M.	LARTEAU	Alexis	Sergent SPV	LUZY
M.	LASSINCE	Cédric	Caporal-chef SPV	SAINT HONORE LES BAINS
M.	LAUMIN	Nicolas	Caporal-chef SPV	LUZY
M.	LAVALETTE	Bruno	Sergent-chef SPV	SAINT HONORE LES BAINS
Mme	LE DORTZ	Christiane	Sapeur 1° classe SPV	ALLIGNY COSNE
M.	LE DORTZ	Yvan	Sapeur 1° classe SPV	ALLIGNY COSNE
M.	LECHAT	Frédéric	Sergent SPV	CHAMPLEMY
M.	LEFORESTIER	Anthony	Sergent SPV	VARZY
M.	LEGROS	Etienne	Sergent SPV	COSNE COURS SUR LOIRE
M.	LEJAULT	Nicolas	Sergent SPV	CHATILLON EN BAZOIS

M.	LEMAITRE	Augustin	Sergent-chef SPV	SAINT HONORE LES BAINS
Mme	LENNERT	Marthe	Sapeur 2° classe SPV	COSNE COURS SUR LOIRE
M.	LEROY	Olivier	Sergent-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	LESSIRE	Benjamin	Caporal-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
Mme	LESSIRE	Alexandrine	Infirmière SPV	CLAMECY
M.	LESSIRE	Yannick	Caporal-chef SPV	CLAMECY
Mme	LETE	Emilie	Expert	ETAT MAJOR
M.	LETURQUE	Julien	Caporal-chef SPV	NEVERS LA SANGSUE
M.	LOHSE	Guillaume	Caporal SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	LUCAS	Médéric	Caporal SPV	MONTREUILLON
Mme	MACHURON	Milène	Caporal-chef SPV	LUZY
M.	MALAPERT	Olivier	Adjudant SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	MARATRAT	Virginie	Infirmière Principale SPV	CLAMECY
M.	MARTIN	Jérôme	Caporal SPV	LAROCHEMILLAY
M.	MARY	Eddy	Caporal SPP	NEVERS SAINT-ELOI
Mme	MASSON	Marie	Sergent SPV	SAINT HONORE LES BAINS
Mme	MATHIEU	Elodie	Sapeur 1° classe SPV	CHANTENAY SAINT IMBERT
M.	MATTAZZOLIO	Valentin	Sergent SPV	CHATEAU CHINON
M.	MATTAZZOLIO	Florent	Sergent SPV	DECIZE
M.	MAURO	Anthony	Sergent SPV	VARZY
M.	MAZET	Laurent	Sergent SPV	NEVERS SAINT-ELOI
M.	MEYER	Fabien	Caporal-chef SPV	TANNAY
M.	MICHAUD	Tom	Sergent SPV	COSNE COURS SUR LOIRE
M.	MICHELOT	Frédéric	Sergent SPV	NEVERS SAINT-ELOI
Mme	MIGLIERINA	Angélique	Sergent SPV	LA CHARITE SUR LOIRE
M.	MILLEREUX	Pascal	Sergent-chef SPV	NEVERS LA SANGSUE
M.	MILLOT	Yoann	Sergent SPV	SURGY
M.	MOIZAN	Alain	Adjudant SPV	LA MACHINE
M.	MONSARAT	Loïc	Adjudant SPV	CRUX LA VILLE
M.	MONSINJON	Laurent	Caporal-chef SPV	TANNAY
M.	MONTREER	Brice	Caporal SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	MORAES	Olivier	Sergent-chef SPV	ENTRAINS SUR NOHAIN
M.	MORLET	Daniel	Caporal-chef SPV	SAINT HONORE LES BAINS
M.	MORMICHE	Emmanuel	Sergent SPV	LORMES
M.	MOUCHE	Frédéric	Capitaine SPP	ETAT MAJOR
Mme	MOUSSY	Vanessa	Sergent SPV	MOULINS ENGILBERT
M.	MULLER	Sébastien	Sergent SPV	VARZY
M.	NIEZ	Damien	Sergent SPV	CORBIGNY
M.	NOIROT	Sylvain	Sergent-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	ODANT	Grégory	Caporal-chef SPV	BRINON SUR BEUVRON
Mme	ODANT	Catherine	Sergent SPV	BRINON SUR BEUVRON
M.	ODANT	Guillaume	Sergent SPV	BRINON SUR BEUVRON
M.	OUDARD	Nicolas	Caporal-chef SPV	TANNAY
Mme	OVIGNY	Estelle	Sergent SPV	DECIZE
M.	PARIOT	Ludovic	Sergent SPV	MOULINS ENGILBERT
Mme	PASQUELIN	Maud	Infirmière Principale SPV	SAINT BENIN D'AZY
M.	PASTOR	Yannick	Adjudant SPV	SAINT SAULGE
M.	PELLE	David	Sergent SPV	CORBIGNY
M.	PETITJEAN	Bastien	Sergent SPV	LUZY
M.	PIAT	Jonathan	Sergent-chef SPV	SAINT BENIN D'AZY
Mme	PICOLET	Virginie	Sergent SPV	SUILLY LA TOUR
M.	PICOLET	Sébastien	Sergent-chef SPV	SUILLY LA TOUR

Mme	PINO-MARTINEZ	Nadine	Caporal-chef SPV	POUILLY SUR LOIRE
M.	PIOUX	Etienne	Caporal SPP	COSNE COURS SUR LOIRE
Mme	PIOUX	Mathilde	Sergent SPV	TANNAY
M.	PIOUX	Thomas	Infirmier Principal SPV	TANNAY
M.	PIQUEE	Clément	Caporal-chef SPV	LA CHARITE SUR LOIRE
M.	PLOCIENNIK	Christophe	Caporal-chef SPV	CLAMECY
M.	PROSPERE	Benoît	Caporal-chef SPV	PREMERY
M.	RABIAT	Sébastien	Adjudant SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	RAIMBAULT	Emmanuel	Caporal-chef SPV	COSNE COURS SUR LOIRE
Mme	RAMA	Laëtitia	Sergent SPV	MOUX EN MORVAN
M.	RATEAU	Pascal	Sergent SPV	MOUX EN MORVAN
M.	RATERO	Nicolas	Sergent-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
Mme	REBOUR	Rébecca	Sergent SPV	FOURS
M.	RENARD	Yoann	Caporal SPV	DONZY
M.	RENARD	Vincent	Sergent-chef SPV	DONZY
M.	RENARD	Guillaume	Adjudant SPV	DONZY
M.	RICHARD	Christophe	Caporal-chef SPV	SAINT PIERRE LE MOUTIER
M.	ROBART	Guillaume	Caporal-chef SPP	ETAT MAJOR
M.	ROBITEAU	Anthony	Sergent SPV	CHANTENAY SAINT IMBERT
M.	ROCHE	Sylvain	Sergent SPV	CHANTENAY SAINT IMBERT
M.	ROULAND	Sylvain	Adjudant SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	ROUSEE	Benoît	Caporal-chef SPV	SAINT PIERRE LE MOUTIER
M.	ROUSSEAU	Gaylor	Sapeur 1° classe SPV	DECIZE
Mme	ROUZEAU	Céline	Sergent-chef SPV	FOURS
M.	RUIS	Benjamin	Caporal SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	SALIDI	Christophe	Sergent SPV	BILLY/OISY ET OISY
M.	SALTARIN	Gaëtan	Sergent SPV	CHANTENAY SAINT IMBERT
M.	SANTARELLI	Yoann	Sergent SPV	NEVERS LA SANGSUE
M.	SAUMET	Julien	Caporal SPP	NEVERS SAINT-ELOI
Mme	SAVE	Marianne	Sergent SPV	LA CHARITE SUR LOIRE
Mme	SENERY	Sylvie	Caporal-chef SPV	ARQUIAN
M.	SENNEPIN	Rémi	Sergent SPV	LUCENAY LES AIX
M.	SIMEON	Gilles	Sergent SPV	COSNE COURS SUR LOIRE
M.	SIMON	Tony	Caporal-chef SPV	DECIZE
M.	SIMONET	Stéphane	Caporal-chef SPV	COSNE COURS SUR LOIRE
M.	SLUSARZ	Eric	Sapeur 1° classe SPV	DAMPIERRE SOUS BOUHY
M.	SOLER	Julien	Sergent SPP	ETAT MAJOR
M.	SOLER	Hervé	Sergent SPV	NEVERS SAINT-ELOI
M.	SOUMARD	Laurent	Caporal-chef SPV	LUCENAY LES AIX
Mme	SOURIS	Virginie	Sergent SPV	SAINT SAULGE
M.	TACCARD	Yannick	Caporal-chef SPV	ENTRAINS SUR NOHAIN
M.	TAMIZET	Alain	Adjudant-chef SPV	CHATEAU CHINON
M.	TAPIN	Mickaël	Caporal SPV	ARQUIAN
M.	TAPIN	Bertrand	Sergent SPV	LUCENAY LES AIX
Mme	TARDY	Sandra	Caporal SPP	NEVERS SAINT-ELOI
M.	TARIAN	Yann	Caporal-chef SPV	LA CHARITE SUR LOIRE
M.	TIRLO	Julien	Commandant SPP	ETAT MAJOR
M.	TIXIER	Julien	Caporal SPP	COSNE COURS SUR LOIRE
M.	VACHERON	Jean-Louis	Caporal-chef SPV	MONTREULLON
M.	VALLE	Nicolas	Caporal-chef SPV	NEVERS SAINT-ELOI
M.	VAUDELIN	Philippe	Sergent-chef SPP	NEVERS SAINT-ELOI
Mme	VEILLAT	Sabrina	Sergent SPV	DECIZE

M.	VERDY	Cédric	Sergent-chef SPV	SAINT AMAND EN PUISAYE
M.	VERIN	Sébastien	Caporal-chef SPV	CORBIGNY
M.	VERIN	Ludovic	Sergent SPV	COSNE COURS SUR LOIRE
Mme	VEVRES	Aurélie	Sergent SPV	CLAMECY
M.	VIALLET	Frédéric	Sergent SPV	CHATILLON EN BAZOIS
M.	VIEZ	Stéphane	Caporal-chef SPV	SAINT PIERRE LE MOUTIER
Mme	VIGIER	Betty	Caporal SPV	FOURS
M.	VIGIER	Kévin	Sergent SPV	FOURS
M.	VIGIER	Gaylord	Sergent SPV	FOURS
M.	VIN	François	Sergent-chef SPV	CHATILLON EN BAZOIS
M.	VINCENT	Laurent	Sergent-chef SPV	COSNE COURS SUR LOIRE
M.	VOILLOT	Sylvain	Sergent SPV	LUZY
Mme	ZIMMER	Monique	Infirmière-Chef SPV	CHATEAU CHINON
M.	ZIMMER	Mathieu	Infirmier SPV	SAINT HONORE LES BAINS

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur des services du cabinet du Préfet de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 06 OCT. 2017

Le Préfet de la Nièvre,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-22-001

AR Cyclo cross St Eloi

autorisation d'une épreuve cycliste "cyclo cross de St Eloi" le 22 octobre 2017



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH :

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le dimanche 22 octobre 2017
intitulée « cyclo cross de St Eloi »
sur les communes de Saint Eloi et Sauvigny les Bois

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard ROY, président de la jeune garde sportive nivernaise en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 22 octobre 2017 sur les communes de Saint Eloi et de Sauvigny les Bois une épreuve cycliste dénommée « cyclo cross de Saint Eloi » ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers-sud Nivernais,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Monsieur le directeur de l'ONF,
- Monsieur le directeur de l'ONCFS,
- Monsieur le maire de Saint Eloi,
- Monsieur le maire de Sauvigny les Bois,

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Bernard ROY, président De l'association jeune garde sportive nivernaise est autorisé à organiser le dimanche 22 octobre 2017 une épreuve de cyclo cross dénommée « cyclo cross de Saint Eloi » sur le terrain de motocross du moto club de Nevers et de la Nièvre situé sur les communes de Saint Eloi et Sauvigny les Bois selon le plan joint à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Le départ et l'arrivée se feront au terrain de cross.

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la fédération française de cyclisme.

l'heure de départ est fixée à 13 heures 30,

Le nombre total de participants est limité à 110

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement pour les circuits inférieurs à 12 km soit :

- 2 secouristes titulaires de l'attestation de formation des premiers secours,
- 1 local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Monsieur Bernard ROY est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.87.77.09.78..

Aucun véhicule de spectateur ne doit être stationné le long de la RD 978 ou à proximité du carrefour menant au circuit.

Un arrêté portant restriction de circulation sur la route départementale n° 978 à été établi par le conseil départemental le 06 septembre 2017 sous le numéro 2017-927.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Imphy, joignable au 03.86.90.77.30.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

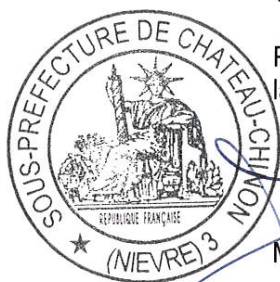
Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers-sud nivernais,
 - Le directeur départemental des territoires,
 - Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
 - Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
 - le directeur de l'ONF,
 - le directeur de l'ONCFS,
 - Les maires de Saint Eloi et Sauvigny les Bois,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur Bernard ROY, président de l'association jeune garde sportive nivernaise, 5 impasse Maurice Ravel 58640 Varennes-Vauzelles,
 - Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),

Fait à Château-Chinon, le 28 septembre 2017



Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-09-003

Arrêté 2017 P 1059 modifiant l'arrêté 2014294-0008 du
21102014

*portant désignation des représentants des maires et des EPCIFP au sein de la commission
départementale des impôts directs locaux*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Le Préfet

N° 2017-P- 1059

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°2014294-0008 du 21/10/2014

portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Nièvre

Le PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des maires (ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) dans le délai de deux mois (ou les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois) suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 03/09/2014 l'Union Amicale des Maires de la Nièvre a été sollicitée pour procéder à la désignation de représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Considérant qu'en date du 03/09/2014 l'association des Maires ruraux de la Nièvre a été sollicitée pour procéder à la désignation de représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'Union Amicale des Maires de la Nièvre et l'association des Maires ruraux de la Nièvre ont, par courrier en date du 30 septembre 2014, proposé 5 candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires et les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté n° 2014294-0008 du 21/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

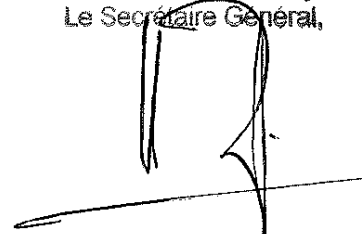
Mr GOSSET Sébastien, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr BULIN Christian.

Article 2 : le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **9 OCT. 2017**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-09-004

Arrêté 2017 P 1060 modifiant l'arrêté 20142940009 du
21102014

*portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission
départementale des impôts directs locaux*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Le Préfet

N° 2017-P- 1060

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 2014294-0009 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Nièvre.

Le PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 24/07/2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de la Nièvre a proposé un candidat ;

VU la lettre en date du 15/09/2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nièvre a proposé trois candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre a, par courrier en date du 24/07/2017, proposé un candidat ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant titulaire et deux représentants suppléants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nièvre a, par courrier en date du 15/09/2017, proposé trois candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2014294-0009 du 21/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr ALLAUX Jean-Pierre, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr ROSSIGNOL Jean-Pierre.

Mme REVELLON VANSTAEVEL Martine, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr ROBERT Rémy.

Mr DULAT Eric, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BARTHELEMY Alain.

Mme CHARLOT GEFFROY Catherine, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr DE MATOS MARQUES Fernando.

Article 2 : le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le - 9 OCT. 2017
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-09-005

Arrêté 2017 P 1061 modifiant l'arrêté 2016-P-64 du
13012016

portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Le Préfet

N° 2017 - P - 1061

**Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-P-64 du 13/01/2016
portant composition de la commission départementale
des impôts directs locaux (CDIDL) de la Nièvre**

LE PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-P-334 du 07/05/2015 modifiant l'arrêté n° 2014294-0011 du 21/10/2014 portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Nièvre et de son suppléant ;

VU l'arrêté n°2014294-0008 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Nièvre ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté modificatif n° 2015/P/335 portant désignation du remplaçant d'un représentant des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Nièvre.

VU l'arrêté modificatif n° 2017-P-1059 du 9 octobre 2017 portant désignation du remplaçant d'un représentant des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Nièvre.

VU l'arrêté n°2014294-0009 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Nièvre ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre en date du 03/09/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nièvre en date du 03/09/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Nièvre en date du 03/09/2014 ;

VU l'arrêté n°2016-P-63 du 13/01/2016 modifiant l'arrêté n° 2014294-0009 du 21/10/2014 portant désignation du remplacement d'un représentant des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

VU l'arrêté modificatif n° 2017-P-1060 du 9 octobre 2017 portant désignation des remplaçants de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Nièvre

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Nièvre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Nièvre dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté n° 2016-P-64 du 13/01/2016 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr GOSSET Sébastien, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, est désigné en remplacement de Mr BULIN Christian.

Mr ALAUX Jean-Pierre, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr ROSSIGNOL Jean-Pierre.

Mme REVEILLON- VANSTAEVEL Martine, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désignée en remplacement de Mr ROBERT Rémy.

Mr DULAT Eric, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr BARTHELEMY Alain.

Mme CHARLOT-GEFFROY Catherine, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désignée en remplacement de Mr DE MATOS MARQUES Fernando.

Article 2 : la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Nièvre en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
BALLERET Jean-louis	DARDANT Michèle

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
CAILLOT Serge	FLANDIN Thierry
GARCIA André	BILLEBAULT Jean-Michel
JULIEN Joëlle	PERRIER Patrice

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
GOULET André	AMIOT Marie-Christine
GOSSET Sébastien	MONET Michel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

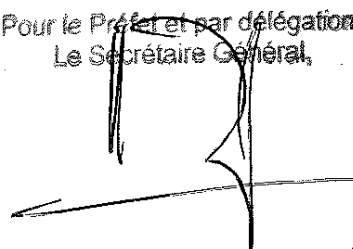
Titulaires	Suppléants
BRETON Alain	DORNIER Laurent
ALAUX Jean-Pierre	ORSI Franco
REVEILLON VANSTAEVEL Martine	DULAT Eric
MEHU Gérard	CHARLOT GEFFROY Catherine
LECANU Thierry	KREICHER Sophie

Article 3 : le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le - 9 OCT. 2017
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-09-001

arrêté hors délai Lambourg-Delmas

autorisant l'inhumation hors des délais légaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2017-CH-CH-234

ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Mauricette LAMBOURG-DELMAS
décédée le 1^{er} octobre 2017

LE PREFET DE LA NIEVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Madame Mauricette LAMBOURG-DELMAS ;

Vu la demande présentée le 09 octobre 2017 par les pompes funèbres générales et marbrerie nivernaise, 110 rue Henry Bouquillard 58640 Varennes-Vauzelles pour l'organisation des obsèques de l'intéressée sur la commune de Lormes ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Mauricette LAMBOURG-DELMAS au-delà des délais légaux à la demande de la famille ;

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'inhumation du corps de Madame Mauricette LAMBOURG-DELMAS, née le 06 janvier 1943 à Dole en dehors des délais légaux et au plus tard le mardi 10 octobre 2017, est autorisée sur le territoire de la commune de Lormes (Nièvre).

Article 2 : Madame la sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Lormes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres générales et marbrerie nivernaise, 110 rue Henry Bouquillard 58640 Varennes-Vauzelles..

Fait à Château-Chinon, le 09 octobre 2017



Pour le préfet de la Nièvre,
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-27-006

Arrêté les foulées d'Imphy

autorisation d'une épreuve pédestre les foulées d'Imphy le 22 octobre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

sous-préfecture de Château-Chinon
2017-CH-CH : 229

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement
d'une épreuve pédestre dénommée « foulées d'Imphy »
le dimanche 22 octobre 2017

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique et couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

Vu la demande formulée par Monsieur Mohamed SGHIR, représentant l'association USF USON Nevers, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 22 octobre 2017, une épreuve pédestre intitulée « les foulées d'Imphy » ;

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
Site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu la convention de prestation pour la réalisation d'un dispositif prévisionnel de secours ;

Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la Nièvre,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers-sud nivernais,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 58,
- Madame le maire d'Imphy

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed SGHIR, représentant l'association USF USON Nevers, est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « les foulées d'Imphy » qui se déroulera le dimanche 22 octobre 2017 sur la commune d'Imphy.

Le départ et l'arrivée se feront à l'espace de loisirs « Champ des Peupliers ».

L'heure de départ est fixée à 9 heures.

L'heure d'arrivée se situe aux environs de 12 heures.

La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Nombre total de participants est limité à 300.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes. Cette manifestation inclut les circulations avec véhicule terrestre à moteur, hors des voies ouvertes à la circulation, avant, pendant et après la manifestation (balisage, ouverture de la course).

Article 2 : Les organisateurs devront mettre en place des panneaux de signalisation très visibles et efficaces sur tout le parcours, indiquant aux usagers qu'une course pédestre se déroule sur leur itinéraire, et les informant des différentes interdictions.

Ils devront se conformer impérativement aux consignes de respect des lieux et de l'environnement.

Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où un marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, tous ces marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. La signalisation et notamment les panneaux de déviation fléchés seront également à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place des moyens pour assurer le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux (collecte et enlèvement des ordures ménagères dans les conditions réglementaires). L'ensemble du balisage mis en place devra être retiré sitôt les épreuves terminées.

Article 5 : Les signaleurs reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route doivent être porteur d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Avant le départ de la course, les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être communiquée à la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Imphy joignable au 03.86.30.77.30..

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'organisation devra assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours et s'assurer de la mise en place effective du dispositif de premier secours. Une convention entre l'organisateur et la protection civile de la Nièvre a été établie le 16 août 2017. Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

Le stationnement et la circulation seront réglementés par l'arrêté municipal 2017-216 du 27 septembre 2017.

Article 7 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 : La protection du public au départ et à l'arrivée de la course devra être assurée par les organisateurs en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de Château-Chinon, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale Nevers-sud nivernais, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental des services incendie et de secours, le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Mohamed SGHIR, représentant l'association ASF-USON Nevers, 10 rue des Hortensias 58000 Nevers,
- Monsieur Michel ANDRE, représentant la commission départementale des courses hors stade.

Fait à Château-Chinon, le 27 septembre 2017



Pour le préfet de la Nièvre,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon

Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-12-001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique « de
commodo et incommodo » relative au projet de
suppression du passage à niveau n° 86a, de la ligne
ferroviaire de Moret-les-Sablons à Lyon
par Saint-Étienne, situé sur le territoire de la commune de
TRACY-SUR-LOIRE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et

Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.47

N° 58-2017-10-12-001

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique « de commodo et incommodo » relative au projet de suppression du passage à niveau n° 86a, de la ligne ferroviaire de Moret-les-Sablons à Lyon par Saint-Étienne, situé sur le territoire de la commune de TRACY-SUR-LOIRE

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la circulaire ministérielle du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives « de commodo et incommodo » ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire ministérielle n° 71-121 du 21 octobre 1971 relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer ;

VU l'arrêté n° 85-2156 du 11 juillet 1985 portant modification de classement des passages à niveau de la ligne ferroviaire de Moret-les-Sablons à Lyon par Saint-Étienne avec un reclassement du passage à niveau pour piétons n° 86a en 3^{ème} catégorie ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-003 du 2 mai 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU la demande reçue en préfecture le 15 septembre 2017, par laquelle la direction maintenance et travaux sud-est infrapôle Auvergne-Nivernais de SNCF Réseau sollicite d'engager la procédure en vue de la suppression du passage à niveau n° 86a, sur la ligne ferroviaire de Moret-les-Sablons à Lyon par Saint-Étienne, situé sur le territoire de la commune de TRACY-SUR-LOIRE ;

VU les pièces du dossier relatif à la requête précitée ;

VU la délibération du conseil municipal de TRACY-SUR-LOIRE, en date du 6 juin 2017, validant la suppression du passage à niveau n° 86a ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, dans la commune de TRACY-SUR-LOIRE, ayant pour objet le projet de suppression du passage à niveau n° 86a, au point kilométrique 203,489 sur la ligne ferroviaire de Moret-les-Sablons à Lyon par Saint-Étienne, situé sur le territoire de la commune de TRACY-SUR-LOIRE, présenté par la direction maintenance et travaux sud-est infrapôle Auvergne-Nivernais de SNCF Réseau.

L'enquête publique se déroulera **du lundi 6 novembre à 9h30 au vendredi 17 novembre 2017 inclus** jusqu'à 17h00.

ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête publique et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant douze jours consécutifs en mairie de TRACY-SUR-LOIRE, **du lundi 6 novembre au vendredi 17 novembre 2017 inclus**, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie ;
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de TRACY-SUR-LOIRE, siège de l'enquête (5 Rue du Petit Boisgibault, 58150 TRACY-SUR-LOIRE), où elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées au préfet par voie électronique à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR](mailto:_PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3 :

M. VARENNES Dominique, directeur territorial des services techniques en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

M. VARENNES Dominique se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

à la mairie de TRACY-SUR-LOIRE, salle des commissions, les :

- lundi 6 novembre 2017 de 9H30 à 12H00 ;
- vendredi 17 novembre 2017 de 15H00 à 17H00.

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique sera affiché par les soins du maire de TRACY-SUR-LOIRE, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 28 octobre 2017 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage public situés sur le territoire de la commune.

Un certificat d'affichage sera établi par le maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la direction maintenance et travaux sud-est infrapôle Auvergne-Nivernais de SNCF Réseau, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé dans le voisinage du passage à niveau. Les affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, aux frais du pétitionnaire, huit jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre - Édition du Dimanche", par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

L'avis d'enquête ainsi que les pièces jointes au dossier seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet Publications > Enquêtes publiques) dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur entendra, dans la huitaine, toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Puis, il rédigera des conclusions motivées qui préciseront si elles sont favorables ou non à l'opération et les transmettra au Préfet avec l'ensemble du dossier dans les quinze jours à compter de la date de fin de l'enquête publique.

Le Préfet transmettra une copie des conclusions du commissaire enquêteur au maire de TRACY-SUR-LOIRE.

ARTICLE 7 :

Au terme de la procédure, le Préfet de la Nièvre statuera, par arrêté préfectoral, sur la demande de suppression du passage à niveau n° 86a sur la ligne ferroviaire de Moret-les-Sablons à Lyon par Saint-Étienne, situé sur le territoire de la commune de TRACY-SUR-LOIRE.

A l'issue de l'enquête publique les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultées pendant une durée d'un an, à compter de leur date de dépôt, par toute personne intéressée, à la préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE ainsi qu'en mairie de TRACY-SUR-LOIRE.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 8 :


- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- M. le Maire de TRACY-SUR-LOIRE ;
- M. VARENNES Dominique, commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Nièvre et à la direction maintenance et travaux sud-est infrapôle Auvergne-Nivernais de SNCF Réseau – 68 bis, avenue Edouard Michelin – 63100 CLERMONT-FERRAND.

Fait à Nevers, le 12 OCT. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-06-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1605 du
24 octobre 2012, autorisant la SA Cosne
Abattoir à exploiter un abattoir sur le territoire de la
commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47

58-2017-10-06-001

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1605 du 24 octobre 2012, autorisant la SA Cosne Abattoir à exploiter un abattoir sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Rejets de substances dangereuses dans l'eau
Seconde phase : surveillance pérenne

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

.../...

- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire DGPR/SRT du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
- VU la circulaire DGPR/SRT du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1605 du 24 octobre 2012 autorisant la SA Cosne Abattoir à exploiter un abattoir sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-115-0003 du 25 avril 2014 portant prescriptions complémentaires en matière de surveillance des rejets des substances dangereuses dans l'eau de la société Cosne Abattoir à COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU le rapport de synthèse de fin de surveillance initiale du 10 novembre 2015 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 21 février 2017, à l'inspection des installations classées, formulant des propositions de surveillance pérenne de certaines substances dans l'effluent industriel ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2017 ;
- VU l'avis du CODERST émis lors de la réunion du 5 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse au courrier n° 2017-SPAE-0114 du 27 février 2017 de l'inspection des installations classées à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, transmis pour avis, concernant les mesures de surveillance complémentaire à mettre en œuvre par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer par une surveillance périodique les rejets des substances dangereuses dans l'eau, issues du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bio-accumulables, des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Cosne Abattoir, dont le siège social et les installations sont situés à COSNE-COURS-SUR-LOIRE, doit respecter pour ses installations, zone industrielle du Tremblat, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau, qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Article 2 : Abandon de la surveillance pour dix-neuf substances

L'exploitant est autorisé à abandonner la surveillance dans l'effluent industriel de 19 substances listées dans l'arrêté préfectoral n° 2014-115-0003 du 25 avril 2014.

.../...

Article 3 : Plan d'actions concernant trois substances

Concernant les substances **Cuivre, Zinc et BDE 209** (pentabromodiphényléther) :

- 3.1 Aucune action de réduction du flux à l'amont n'est envisagée,
- 3.2 L'exploitant s'efforcera d'améliorer le raclage des panses abdominales dans l'atelier de triperie-boyanderie, en vue de limiter la source potentielle de Cu et Zn d'origine animale dans l'effluent industriel,
- 3.3 La surveillance pérenne des 3 composés, **Cuivre, Zinc et BDE 209**, fera l'objet d'un prélèvement :
 - continu sur 24 heures,
 - à rythme semestriel,
 - sur une durée de 2 ans et demi (cinq campagnes),
 - dans l'effluent industriel, selon le protocole détaillé dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

4.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 sus visée (téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>).

4.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyses accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

4.3 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesures de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux :

Les résultats des mesures du semestre N, réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté, sont saisis sur le site de télé-déclaration, du ministère chargé de l'environnement, prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes :

Les substances retenues dans la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 6 : Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir, dans un **délai de 6 mois** après réalisation de la totalité des cinq campagnes de surveillance pérenne, un rapport de synthèse de la surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesures de débit,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés.

Article 7 : Délai de mise en oeuvre

L'exploitant dispose d'un **délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, pour mettre en oeuvre les actions listées à l'article 3.

.../...

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Au cours de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de la Transition écologique et solidaire d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 10 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre (inspection des installations classées),
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution. Une copie du présent arrêté, sera notifiée, par la voie administrative, au Directeur de la société Cosne Abattoir, chargé de l'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation.

Fait à Nevers, le **05 OCT. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane COSTAGLI

